VERIFICATIONS SUR PLACE

* * *

Hôtel de police de Coquelles – 26-27 octobre et 9-10 novembre 2015

Centre de rétention administrative de Nîmes – 27 octobre 2015

Centre de rétention administrative de Paris-Vincennes – 3 novembre 2015

INTRODUCTION – PRESENTATION DES VERIFICATIONS SUR PLACE

Du 29 juin au 2 juillet 2015, trois contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite du centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles. Dans ce cadre, ils ont observé que, depuis le début du mois de juin 2015, quatre-vingt-onze personnes avaient été déplacées vers d'autres CRA du territoire français, moins de 48 heures après leur arrivée au CRA de Coquelles ou bien quelques heures après leur interpellation (sans placement au CRA), alors même que le taux d'occupation du CRA de Coquelles ne le justifiait pas. Soucieux des droits fondamentaux des personnes ainsi déplacées et notamment de leur accès au droit (le délai pour contester l'obligation de quitter le territoire français étant de 48 heures, le délai pour déposer une demande d'asile de cinq jours), le CGLPL a adressé un courrier au ministre de l'Intérieur, le 6 août 2015. Il indiquait notamment : *« ces déplacements, dans les conditions dans lesquelles ils sont actuellement organisés, portent atteinte au droit de recours des personnes retenues à l'encontre des décisions d'éloignement et de placement dont elles font l'objet. Ils portent également atteinte à leur droit effectif de demander l'asile. Par ailleurs, selon les informations recueillies, les personnes concernées ne seraient informées ni de leur destination ni de la raison pour laquelle elles sont transférées, par petits groupes, situation particulièrement anxiogène et attentatoire à leur dignité. Le droit au maintien des liens familiaux se trouve également méconnu en raison de la distance géographique imposée par le déplacement. Interrogés lors de la visite du CRA de Coquelles, sur le motif de ces déplacements, les responsables locaux n'ont pas été en mesure de justifier du caractère de « nécessité » auquel les dispositions de l'article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonnent la possibilité de tels transferts. Enfin, il m'est rapporté que la plupart des arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire pour ces personnes ne préciserait plus le pays de destination vers lequel elles devraient être reconduites. Dans ces conditions, il y aurait lieu de s'interroger sur le bien-fondé de la rétention, et, a fortiori, de celle d'un transfert ».*

Après la visite du CGLPL en juin et juillet 2015, le nombre de migrants tentant de rejoindre l'Angleterre depuis Calais a continué d'augmenter, jusqu'à représenter environ 6 000 personnes pour une population calaisienne d'environ 70 000 habitants. La sécurisation des sites de passage vers l'Angleterre a été renforcée en proportion.

Le CGLPL a été saisi du fait qu'un nouveau dispositif avait mis en place depuis le 21 octobre 2015. D'après les informations recueillies, celui-ci consistait, en premier lieu, en un renforcement de la sécurisation active du site d'Eurotunnel et avait déjà conduit à une diminution des intrusions constatées.

En second lieu, ce dispositif consistait en une augmentation du nombre de personnes déplacées quotidiennement depuis l'hôtel de police ou le CRA de Coquelles vers d'autres CRA du territoire : de deux ou trois groupes de cinq personnes déplacées quotidiennement avec un avion de type *Beechcraft* avant le 21 octobre 2015, ce nombre était passé à deux groupes de vingt-cinq, soit cinquante personnes déplacées chaque jour vers les CRA de Metz, Marseille, Rouen-Oissel, Toulouse-Cornebarrieu, Nîmes, Paris-Vincennes ou du Mesnil-Amelot, à bord d'autocars ou de l'avion de type *DASH 8* de la Sécurité civile française. Les personnels de la police aux frontières (PAF) parlent alors de personnes « délocalisées ».

Considérant que les atteintes aux droits fondamentaux observées lors de la visite du CRA de Coquelles en juin et juillet 2015 pouvaient être accrues par le caractère massif du dispositif mis en place le 21 octobre 2015, le CGLPL a délégué plusieurs de ses collaborateurs, en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée, afin qu'ils suivent le parcours des personnes faisant l'objet de ces déplacements, depuis leur interpellation jusqu'à leur arrivée dans le CRA de destination.

Aussi deux contrôleurs se sont-ils présentés de manière inopinée à l'hôtel de police de Coquelles le lundi 26 octobre à 18h45. Ils ont été accueillis par le directeur départemental de la PAF du Pas-de-Calais ainsi que par un commissaire de police venu en renfort depuis Paris. Il leur a été indiqué qu'un départ était effectivement programmé vers le CRA de Nîmes le lendemain matin et concernerait des personnes interpellées durant la nuit, dans le cadre d'un placement initial en rétention administrative (non d'un transfert de CRA à CRA). Les contrôleurs ont quitté l'hôtel de police le lundi 26 octobre 2015 aux alentours de 21h et y sont retournés le lendemain matin, mardi 27 octobre, à 5h10. Ils ont quitté l'hôtel de police à 11h40 avec les vingt-deux personnes devant être déplacées vers le CRA de Nîmes. Ils ont embarqué avec elles à bord de l'autocar reliant Coquelles à l'aéroport de Calais-Dunkerque puis à bord de l'avion *DASH 8* à destination de Nîmes et dans l'autocar reliant l'aéroport de Nîmes-Garons au CRA de Nîmes. Ils ont ensuite accompagné les personnes lors de leur prise en charge au sein de ce CRA.

En parallèle, deux autres contrôleurs et un stagiaire se sont présentés au CRA de Nîmes ce même mardi 27 octobre 2015 à 11h30. Ils ont donc assisté, accompagnés des deux contrôleurs qui avaient fait le trajet depuis l'hôtel de police de Coquelles, à l'arrivée et à la prise en charge des personnes jusqu'à 17h15, heure à laquelle ils ont quitté le CRA.

Le 3 novembre 2015, deux contrôleurs et un stagiaire se sont rendus au CRA de Vincennes, où ils sont arrivés à midi et ont assisté à l'accueil et à la prise en charge de deux groupes de personnes retenues, le premier de dix-huit personnes (sur vingt-cinq annoncées) arrivées à 15h25, le second de dix-sept personnes, arrivées à 20h30. Les contrôleurs sont restés jusqu'à la fin des opérations de prise en charge des arrivants, soit 21h30.

Enfin, pour parfaire leur compréhension de la situation, la Contrôleure générale et deux contrôleurs se sont rendus à nouveau à l'hôtel de police de Coquelles : ils y sont arrivés le lundi 9 novembre 2015 à 22h30 et en sont repartis le lendemain, mardi 10 novembre, à 6h.

Au vu des violations graves établies lors de ces vérifications sur place, la Contrôleure générale a adressé des recommandations en urgence au ministre de l'Intérieur en application de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée. Elles ont été publiées au Journal officiel de la République française le 2 décembre 2015. Le présent rapport dresse les constats ayant motivé ces recommandations.

I. PRESENTATION DU CADRE PROCEDURAL

Les personnes déplacées dans le cadre du dispositif mis en place le 21 octobre 2015 sont principalement des personnes en situation irrégulière ayant été interpellées durant la nuit précédant leur déplacement. Ces interpellations peuvent être effectuées dans le cadre de deux procédures différentes.

1. Retenue pour vérification du droit au séjour suivie d'un placement en rétention administrative

La première procédure utilisée est purement administrative : les personnes sont interpellées dans le cadre d'un contrôle sur la voie publique décidé sur réquisition du procureur de la République. Ne pouvant fournir de documents prouvant leur identité et leur droit au séjour sur le territoire français, elles sont amenées à l'hôtel de police de Coquelles et placées en retenue pour vérification du droit au séjour, généralement au rez-de-chaussée de l'hôtel de police. Le préfet, informé de leur situation, émet une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie d'un placement en rétention administrative.

Les contrôleurs ont pu prendre connaissance des réquisitions émises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer valides le 26 octobre 2015. Ces réquisitions, au nombre de cinquante, recouvrent de larges zones situées sur ou à proximité de la commune de Calais, tous les jours entre les 26 octobre et 2 novembre 2015. Selon les zones concernées, les horaires diffèrent mais recouvrent quasi-intégralement la journée et la nuit (22 heures sur 24).

Date (en 2015)	Horaire	Zones géographiques recouvertes	Infractions visées aux réquisitions
26/10 au 30/10	7h00 – 12h00	Un peu plus de 300 ha situés entre l'A16 et la N216, au sud de l'aéroport de Calais-Dunkerque.	Article L. 621-2 du CESEDA Article L. 622-1 du CESEDA Article L. 624-1 du CESEDA
26/10 au 30/10	18h00 –3h00	Environ 15 ha au centre de Calais, à l'est du canal.	Article L. 622-1 du CESEDA
26/10 au 30/10	18h00 – 22h00	Un peu plus de 160 ha situés au centre de Calais, à l'ouest du canal.	Article L. 622-1 du CESEDA
26/10 au 30/10	10h00 – 16h00	60 ha situés à proximité du bidonville de Calais[1] entre la rue du quai de la Loire, la rue Mollien et la N216, ainsi que la zone hoverport.	Article L. 621-2 du CESEDA Article L. 622-1 du CESEDA Article L. 624-1 du CESEDA
26/10 au 30/10	11h00 – 16h00	Les parcs publics du centre de Calais et les rues avoisinantes, la gare, la place du Soldat inconnu.	Article L. 622-1 du CESEDA
26/10 au 30/10	23h00 –4h00	A peu près 300 ha situés entre l'A16 et l'avenue Roger Salengro	Article L. 622-1 du CESEDA
26/10 au 2/11	19h00 –9h00	14 zones sont énumérées, dont la moitié recouvre pour l'essentiel des zones ci-dessus mentionnées. ; elles vont des abords du bidonville jusqu'au centre de Calais (parcs, quais du canal, gare…), en passant par diverses zones correspondant aux abords de l'Eurotunnel ou des zones de fret. Des réquisitions ont été prises tant aux fins de contrôles d'identité qu'aux fins d'ouverture des coffres de voiture.	Article L. 622-1 du CESEDA Article L. 624-3 du CESEDA Articles 421-1 à 421-6 du code pénal

[1] Plus communément appelé la « jungle ».

Il est relevé que toutes les réquisitions ne visent pas systématiquement les mêmes infractions. L'ensemble des réquisitions vise l'article L. 622-1 du CESEDA, qui réprime le fait, « *par aide directe ou indirecte, de faciliter ou tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France* ». Quatre séries d'entre elles visent cette seule infraction. A cette infraction, pour deux séries de réquisitions supplémentaires, s'ajoutent celles visées par les articles L. 621-1 et L. 624-1 du CESEDA. La première réprime le fait, pour un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de pénétrer sur le territoire métropolitain sans titre. La seconde réprime le fait, pour un étranger ayant fait l'objet d'une mesure de reconduite, d'une OQTF ou d'une interdiction du territoire, de se maintenir irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime après avoir fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence non suivie d'une mesure d'éloignement.

Enfin, les réquisitions les plus larges (en superficie comme en durée, soit 14 heures d'affilée) visent la recherche d'auteurs des infractions visées à l'article L. 622-1 du CESEDA auxquelles s'ajoutent les infractions aux mesures d'éloignement visées à l'article L. 624-3 du CESEDA[2] et les infractions visées aux articles 421-1 à 421-6[3] du code pénal.

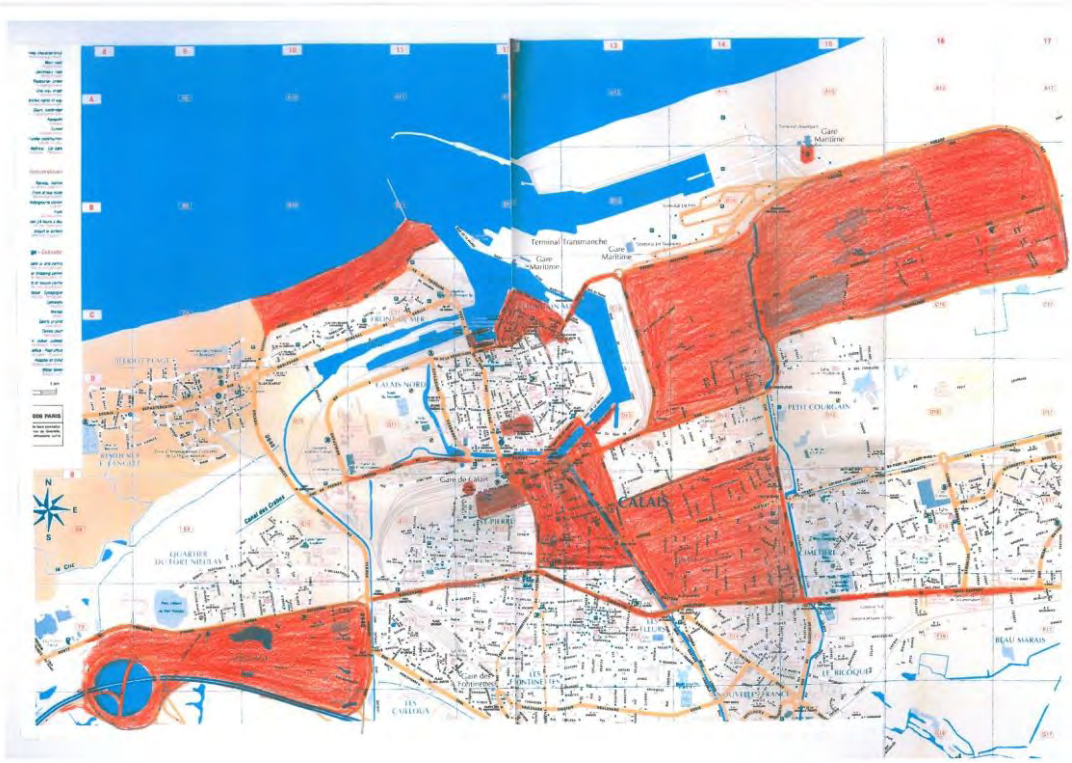

Figure 1 : en rouge, zones recouvertes par les réquisitions – Calais centre

[2] « *Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni de trois ans d'emprisonnement.* […] »

[3] Il s'agit des articles constituant le titre 2 du Livre IV du code pénal, consacré à la répression des actes de terrorisme.

Figure 2 : en rouge, zones recouvertes par les réquisitions – Calais - Marck

2. Garde à vue suivie d'un placement en rétention administrative

La seconde procédure est une procédure judiciaire : elle est mise en œuvre lorsque les personnes sont surprises en flagrant délit d'intrusion sur le site d'Eurotunnel. Il a été indiqué aux contrôleurs que plusieurs centaines d'intrusions sur le site d'Eurotunnel avaient été constatées chaque nuit jusqu'à la fin du mois d'octobre 2015. Certains jours, elles atteignaient 700 voire davantage ; néanmoins, entre les deux venues des contrôleurs à Coquelles (c'est-à-dire entre le 27 octobre et le 9 novembre 2015), ce nombre a fortement baissé : lors des vérifications effectuées dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015, il était désormais de trois interpellations pour intrusion par nuit environ. Les motifs invoqués pour expliquer cette chute étaient le renforcement des équipements de sécurité entourant les zones concernées (les travaux commencés durant l'été 2015 ayant été achevés à la fin du mois d'octobre) et le déploiement de forces mobiles supplémentaires.

Dans le cas où une intrusion ou une tentative d'intrusion est constatée, l'interpellation donne lieu à un placement en garde à vue au sein de l'hôtel de police de Coquelles, dans un préfabriqué. Néanmoins, le plus souvent, le procureur de la République décide de ne pas engager de poursuites et classe donc la procédure judiciaire sans suite. Il est alors mis fin à la garde à vue au petit matin. En revanche, le préfet émet généralement une OQTF assortie d'une décision de placement en rétention administrative à l'issue de la nuit. La procédure judiciaire se mue donc en procédure administrative.

Lors de la visite de l'hôtel de police de Coquelles par le CGLPL au mois de juin 2011, il avait déjà été indiqué aux contrôleurs qu'en 2010, 18 179 personnes avaient été interpellées, soit une moyenne de 50 par jour. Il semblerait qu'en cinq ans, le nombre d'interpellations ait fortement augmenté car, au cours de l'année 2015, plusieurs centaines d'interpellations pouvaient être réalisées chaque nuit.

En 2010, environ 42 % des personnes interpellées étaient placées en garde à vue ; aussi l'hôtel de police recevait-il en moyenne vingt-et-une gardes à vue par jour[4]. En 2015 comme en 2010, toutes les personnes interpellées ne font pas l'objet d'un placement en garde à vue ou en retenue pour vérification du droit au séjour. Néanmoins, il semblerait qu'en cinq ans, le nombre de personnes amenées au commissariat ait bondi, et tout spécialement à compter du 21 octobre 2015. En effet, aux alentours de cette date, c'étaient cinquante personnes *a minima* qui, chaque nuit, étaient amenées à l'hôtel de police dans le cadre d'une mesure de garde à vue ou de retenue pour vérification du droit au séjour avant d'être déplacées vers un CRA du territoire métropolitain.

L'un des motifs expliquant que le nombre d'interpellations ne soit pas égal au nombre de gardes à vue ou de retenues est que les effectifs de fonctionnaires et la capacité des locaux ne permettraient pas la garde de centaines de personnes chaque nuit. Un « tri » est donc effectué dès l'interpellation. Deux critères de choix ont été portés à la connaissance des contrôleurs.

En premier lieu, les personnes qui déclarent être des mineurs de plus de quinze ans lors de leur interpellation ou à leur arrivée à l'hôtel de police sont relâchées, souvent après qu'un placement dans un foyer de Saint-Omer leur a été proposé et qu'elles l'ont refusé. A titre d'exemple, cinquante-neuf des soixante-douze personnes interpellées et amenées à l'hôtel de police dans la nuit du 9 au 10 novembre ont déclaré avoir entre quinze et dix-huit ans. Ces personnes sont alors placées provisoirement en zone de retenue puis installées dans l'un des deux autocars affrétés par la société Eurotunnel qui effectuent, toutes les nuits, des allers et retours entre l'hôtel de police et le centre Jules Ferry du bidonville de Calais[5]. Les contrôleurs ont assisté à cette opération dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015. Aux alentours de 3h15, vingt-quatre personnes étaient assises dans l'autocar, en sus du chauffeur, des deux policiers et des deux salariés de la société Eurotunnel présents dans chaque autocar. Quatre sièges étant vacants, un fonctionnaire est allé réveiller quatre des cinq personnes qui avaient été placées en zone de retenue dans l'attente du départ de l'autocar. Aucun des fonctionnaires présents ne se souvenait quelle était la personne placée en dernier dans la cellule de retenue et les quatre personnes désignées pour monter dans l'autocar ont donc été choisies au hasard.

Quant aux mineurs de moins de quinze ans, les policiers interrogés par les contrôleurs ont indiqué ne jamais en avoir interpellé ; dans le cas où ils seraient amenés à en rencontrer, ils ont précisé qu'ils devaient les orienter vers un foyer de Calais, disposant de quatre places à cet effet. Les contrôleurs ont néanmoins observé, durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, qu'une personne de nationalité afghane ayant successivement déclaré être âgée de dix-sept ans puis de quatorze ans avait été ramenée au bidonville sans que lui soit imposé – ni même proposé – un placement en foyer.

En dépit des difficultés inhérentes à la détermination de la minorité et de la véracité des liens familiaux déclarés, la législation relative à la protection de l'enfance doit s'appliquer. Une attention particulière doit donc être portée par le personnel de police aux personnes interpellées se présentant comme mineures ; en l'absence de preuve contraire, le parquet doit être systématiquement avisé. Un placement en foyer doit être proposé en faveur des enfants et doit être imposé à ceux qui, isolés, ont

[4] Il est à noter que cette situation était antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 (modifiée le 2 novembre 2015) qui créait la retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Le nombre de personnes amenées à l'hôtel de police pour vérification d'identité n'était donc pas tracé ; en tout état de cause, leur séjour au sein de l'hôtel de police n'excédait pas quatre heures.

[5] Il a été indiqué aux contrôleurs que, précédemment, ils étaient ramenés jusqu'au trottoir le plus proche de l'hôtel de police, c'est-à-dire au rond-point de *Jardiland*.

moins de quinze ans. La mise à disposition d'un accès à l'interprétariat pourrait être utilement envisagée dans ce cadre, aux fins d'explication de cette mesure de protection à leur égard.

Le CGLPL partage la position du Défenseur des droits qui, dans sa décision d'avril 2016, indiquait que *« l'adhésion du mineur à la mesure de protection doit être recherchée mais ne saurait constituer une condition préalable à toute recherche de solution. L'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant commande aux Etats parties de tout mettre en œuvre pour parvenir à leur assurer une protection, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale. Le Défenseur des droits considère que la protection des enfants non accompagnés présents à Calais constitue un enjeu de nature exceptionnelle qui relève de la responsabilité partagée de l'Etat et du département, et par conséquent les appelle à une solidarité concertée dans l'intérêt des enfants »*[6]. Pour aller plus loin, le CGLPL considère qu'une réflexion devrait être engagée pour proposer une prise en charge adaptée et pluridisciplinaire de ces enfants, *via* la mise en œuvre de partenariats entre les différents acteurs (police et personnels de la protection judiciaire de la jeunesse), l'intervention d'équipes sociales mobiles, etc.

Les fonctionnaires de police ont précisé que de nombreuses personnes se déclarant mineures, en réalité, ne l'étaient pas. Néanmoins, compte tenu du nombre d'interpellations et de placements en garde à vue effectués chaque jour mais également au regard de la lourdeur des procédures encadrant la détermination de l'âge des personnes interpellées (réalisation de tests osseux, etc.), ils renonçaient à engager toute mesure de garde à vue[7].

En second lieu, il a également été rapporté aux contrôleurs que lorsque les policiers sont informés qu'un interprète ne sera pas joignable durant la nuit ou doit déjà rencontrer un grand nombre de personnes, ils ne ramènent pas à l'hôtel de police les personnes interpellées qui ne parlent que la langue concernée.

Par ailleurs, les policiers ont indiqué que de nombreuses procédures de garde à vue ou de retenue aux fins de vérification du droit au séjour ne pouvaient être menées à bien en raison de l'absence ou des délais d'intervention d'un interprète dans la langue sollicitée, mettant ainsi en échec les notifications des mesures et conduisant donc à leur annulation.

Le nombre relativement stable de personnes déplacées chaque jour depuis le 21 octobre 2015 ainsi que la durée séparant deux déplacements vers un même CRA du territoire ont attiré l'attention des contrôleurs. Ils se sont demandé s'il n'existait pas une consigne générale établissant un nombre fixe de personnes à déplacer chaque jour, sans que ce chiffre soit décidé *a posteriori* au regard du nombre et du profil des personnes interpellées. Des données chiffrées peuvent étayer cette hypothèse.

Durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015, environ 300 personnes ont été interpellées. Parmi celles-ci, trente-et-une ont fait l'objet d'une procédure de garde à vue et dix-huit d'une mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour ; ce sont donc quarante-neuf personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de privation de liberté à l'hôtel de police puis ont reçu une OQTF accompagnée d'une décision de placement en CRA par la préfecture du Pas-de-Calais, le 27 octobre au matin.

[6] Décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-113.

[7] Il est à noter que les personnes mineures ne peuvent jamais faire l'objet de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour.

Aucune des personnes interpellées durant la nuit n'a néanmoins été placée au CRA de Coquelles[8], qui ne comptait pourtant que vingt personnes pour soixante-dix-neuf places disponibles[9]. En revanche, quarante-six de ces quarante-neuf personnes ont été déplacées vers le CRA de Nîmes le 27 octobre : vingt-deux le matin[10] et vingt-quatre l'après-midi. Les trois personnes n'ayant pas été déplacées sont deux femmes (qui ne pouvaient pas être accueillies à Nîmes, ce CRA ne disposant pas, au moment des vérifications sur place, d'unité réservée pour les femmes et les familles) et une personne de sexe masculin transportée à l'hôpital par les pompiers le matin, quelques minutes avant son départ programmé. Les contrôleurs avaient préalablement entendu les fonctionnaires dire que, vingt-cinq des personnes amenées à l'hôtel de police étant prévues pour le vol du matin et vingt-et-une pour le vol de l'après-midi, il restait quatre personnes à interpeller pour arriver à cinquante.

Durant leur seconde venue à l'hôtel de police de Coquelles, dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015, les contrôleurs ont lu la mention manuscrite « *Le 10/11, CRA de Nîmes ; 25 ; pas de Syriens, départ midi* » (*cf.* Figure 3) sur le tableau de consignes de l'hôtel de police. Il leur a été rapporté que la décision de ne plus placer de Syriens en garde à vue ou en retenue avait été prise le vendredi précédent, c'est-à-dire le 6 novembre 2015.

Les jours précédents, des déplacements de vingt-cinq personnes avaient eu lieu mais, durant la présence des contrôleurs à l'hôtel de police du 9 novembre à 22h30 au 10 novembre à 6h, seules quatorze des soixante-douze personnes y ayant été amenées ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue ou de retenue. Ce constat pouvait, à première vue, infirmer l'hypothèse d'une consigne préalable de déplacement systématique des personnes retenues ou gardées à vue. Néanmoins, les contrôleurs ont appris après leur départ de Calais que dix-neuf personnes avaient bel et bien été déplacées depuis l'hôtel de police de Coquelles vers le CRA de Nîmes, nombre proche de celui lu sur le tableau *(« Le 10/11, CRA de Nîmes, 25, pas de Syriens »*) et ceci alors même que le CRA de Coquelles ne comptait que quarante-trois personnes. Sur ces dix-neuf personnes, huit comptaient parmi les quatorze placées en garde à vue ou en retenue durant la nuit. Les contrôleurs ignorent si les onze autres personnes qui ont été placées au CRA de Nîmes venaient du CRA de Coquelles ou ont été interpellées puis gardées à vue ou retenues entre 6h du matin et l'horaire de départ de l'avion vers Nîmes. Le caractère systématique des déplacements de personnes observés au mois de juin 2015 puis au cours du mois d'octobre 2015 semblait confirmé, bien qu'étant de moindre ampleur que quelques semaines auparavant.

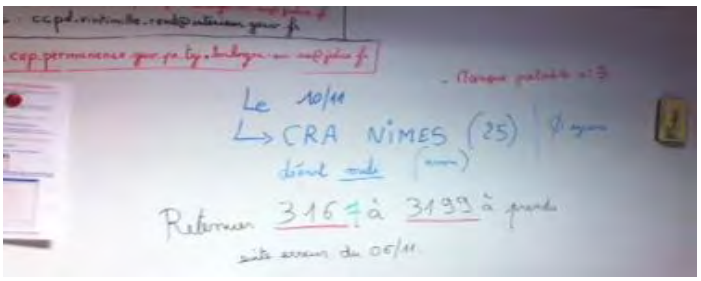

Figure 3 : tableau de consignes dans le bureau du chef de poste – Nuit du 9 au 10 novembre 2015

[8] Hormis, peut-être, la personne ayant été hospitalisée quelques minutes avant la montée dans le bus menant à l'avion du matin à destination de Nîmes. Il en était en effet question au moment de son départ vers l'hôpital.
[9] Il a été indiqué aux contrôleurs que le taux d'occupation du CRA était de 99 % quelques jours auparavant.
[10] Il convient de noter que les contrôleurs ont pris l'avion du matin vers Nîmes avec les personnes privées de liberté, mobilisant ainsi deux sièges.

II. CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE : IMPACT D'UNE ARRIVEE MASSIVE SIMULTANEE SUR LE RESPECT DE LA DIGNITE

1. L'interpellation et l'arrivée à l'hôtel de police de Coquelles

a. L'arrivée à l'hôtel de police de Coquelles

A leur arrivée à l'hôtel de police et dans l'attente de la notification de la mesure prise à leur encontre (garde à vue ou retenue) et des droits afférents, les personnes interpellées patientent dans un hall et un recoin situés dans les couloirs, dotés de quatre bancs en bois pour seuls sièges, ou dans le couloir desservant les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ), allongées à même le sol. Elles ne sont pas menottées.

Figures 4 et 5 : hall (à gauche) et recoin (à droite) d'attente dans les locaux de l'hôtel de police

Les contrôleurs n'ont pas assisté aux interpellations pratiquées durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015. Ils ont néanmoins été informés que quelque 300 personnes en avaient fait l'objet. Parmi elles, une cinquantaine a été amenée à l'hôtel de police de Coquelles ; les autres ont été relâchées.

Les quarante-six personnes déplacées le 27 octobre 2015 vers le CRA de Nîmes faisaient partie des treize vagues successives de personnes amenées à l'hôtel de police durant la nuit du 26 au 27 octobre, correspondant à treize séries d'interpellations effectuées aux horaires suivants :

- 20h05 : un Irakien en flagrant délit d'intrusion (procédure de garde à vue) ;
- 21h15 : deux Erythréens et un Iranien en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue) ; lors de leur interpellation, ils étaient accompagnés de cinq autres personnes (quatre Erythréens et un Iranien), eux aussi amenés à l'hôtel de police mais laissés libres car se déclarant mineurs ;

- 22h45 : quatre Pakistanais et un Afghan en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue) ;
- 23h15 : un Erythréen lors d'un contrôle d'identité (procédure de retenue). Lors de son interpellation, il était accompagné d'une femme, également de nationalité érythréenne ; elle a aussi fait l'objet d'une mesure de retenue mais n'a pas été déplacée vers le CRA de Nîmes car ce centre n'hébergeait pas de femmes au moment des vérifications sur place ;
- 23h50 : quatre Syriens lors d'un contrôle d'identité (procédures de retenue). Lors de leur interpellation, ils étaient accompagnés d'un Palestinien ; il a également fait l'objet d'une mesure de retenue mais, évacué par les pompiers quelques minutes avant le départ pour le CRA de Nîmes, n'a pas été déplacé ;
- 0h15 : un Soudanais, deux Syriens et deux Irakiens en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue) ;
- 1h20 : cinq Iraniens et deux Afghans lors d'un contrôle d'identité (procédures de retenue) ;
- 1h45 : cinq Syriens en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue) ;
- 2h05 : un Irakien lors d'un contrôle d'identité (procédure de retenue) ;
- 2h10 : deux Syriens en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue). Lors de leur interpellation, ils étaient accompagnés d'une femme de nationalité syrienne ; elle a aussi fait l'objet d'une mesure de garde à vue mais n'a pas été déplacée vers le CRA de Nîmes car celui-ci n'hébergeait pas de femmes durant les vérifications sur place ;
- 3h15 : cinq Iraniens, un Afghan et un Syrien en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue) ;
- 4h00 : trois Iraniens lors d'un contrôle d'identité (procédures de retenue) ;
- horaire inconnu : deux Syriens en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue).

Les contrôleurs n'ont pas eu communication de chiffres précis relatifs au nombre d'interpellations effectuées durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015 mais les arrivées de personnes à l'hôtel de police étaient tout aussi massives que lors de leur venue des 26 et 27 octobre 2015. Néanmoins, ces arrivées donnaient lieu à moins de mesures de garde à vue et de retenues car davantage de personnes se déclaraient mineures et étaient donc libérées. Lors de cette nuit, les personnes interpellées sont arrivées à l'hôtel de police selon les horaires et procédures suivants :

- avant 22h50 : sept personnes de nationalité inconnue laissées libres (probablement car elles avaient déclaré être mineures) et sept Albanais interpellés à la suite d'un contrôle d'identité (procédure de retenue) ;
- 22h55 : deux Afghans et onze Erythréens, tous laissés libres après avoir déclaré être mineurs ;
- 0h05 : quatorze Pakistanais en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue), tous laissés libres en raison de leur minorité déclarée ;
- 1h45 : un Syrien en possession de documents falsifiés au moment d'un contrôle d'identité (procédure de garde à vue) ;
- 2h10 : treize personnes, de nationalité afghane et syrienne, en flagrant délit d'intrusion (procédures de garde à vue), dont onze ont finalement été laissées libres ;

- 2h20 : trois Soudanais interpellés dans le cadre d'un contrôle d'identité mais finalement laissés libres (deux en raison de leur minorité et un en raison de l'existence d'une ordonnance de remise en liberté émise à la suite d'une précédente OQTF : *cf.* ci-dessous) ;
- horaire indéterminé : un Serbe (procédure de garde à vue) ;
- horaire indéterminé : un Albanais (procédure de retenue) ;
- horaire indéterminé : dix personnes. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de leur nationalité ni des procédures engagées à leur encontre. Il semblerait qu'elles aient toutes été relâchées après avoir déclaré être mineures ;
- 4h05 : deux Afghans lors d'un contrôle d'identité (procédures de retenue) ; l'un a été laissé libre après avoir déclaré être mineur.

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs de ces arrivées. Par exemple, à 0h05 le 10 novembre 2015, deux fourgons de police ont amené quatorze personnes interpellées par la gendarmerie à la suite d'une tentative d'intrusion sur le site Eurotunnel. Elles ont pénétré dans l'hôtel de police par l'arrière du bâtiment, vers le préfabriqué, et ont été installées sur les bancs du recoin du couloir de l'hôtel de police (*cf.* Figures 4), silencieuses, pressées les unes contre les autres, enfoncées dans leurs anonymes tenues d'hiver, un air las et résigné sur le visage. Informé par l'escorte qu'elles étaient de nationalité pakistanaise, un officier de police leur a collectivement demandé, en anglais, quelle langue elles parlaient : *« what do you speak ? Pachtou ? »* puis, interpellant individuellement et rapidement chacune d'entre elles : *« Pachtou ? »*. Obtenant quatorze réponses positives, l'officier a téléphoné à l'interprète en pachtou et lui a demandé de vérifier qu'elles parlaient pachtou. Ce même téléphone a alors circulé d'oreille en oreille et chaque personne a échangé quelques brefs mots avec l'interprète, qui a ensuite confirmé à l'officier que toutes parlaient pachtou. L'officier a alors demandé à l'interprète de s'enquérir de l'âge des personnes auprès de chacune d'elles, ce qui a donné lieu à un second tour du téléphone d'oreille à oreille. Toutes les personnes ayant déclaré avoir entre quinze et dix-huit ans, l'officier a demandé aux fonctionnaires présents de les placer dans le bus à destination du bidonville, en deux cohortes successives. L'ensemble de l'opération a duré moins de dix minutes.

A 2h20 ce même 10 novembre 2015, trois personnes arabophones ont été amenées à l'hôtel de police et placées dans le hall (*cf.* Figures 4), le recoin du couloir étant déjà occupées par treize personnes arrivées à 2h10. Un interprète en arabe a immédiatement été contacté par téléphone afin de vérifier la langue parlée, les personnes se déclarant soudanaises ; pour ce faire, le téléphone a circulé entre l'officier et les trois personnes. Elles ont ensuite été amenées dans l'un des bureaux et l'officier a demandé à l'interprète de s'enquérir de leur âge. Deux ayant déclaré être mineures alors que leur apparence laissait penser le contraire, l'officier s'est exclamé : *« oh non, là, ils ne sont pas mineurs ! »* avant de demander des précisions à l'interprète. Ne cherchant pas à dissimuler son agacement, l'officier a donné une nouvelle fois le téléphone à la personne afin qu'elle parle à l'interprète, en lui demandant à nouveau : *« how old are you ? »* puis, pour lui-même : *« il est largement majeur »*. L'interprète a maintenu l'âge précédemment annoncé par la personne. L'officier a expliqué aux contrôleurs qu'il n'avait ni la possibilité ni le temps de pousser les recherches plus avant concernant l'âge des personnes qui lui étaient présentées et qu'il les remettait donc en liberté sur simple déclaration de minorité, y compris lorsqu'il nourrissait de forts doutes quant à sa véracité. La troisième personne soudanaise possédait, quant à elle, un document mentionnant une date de naissance en 1997 ; elle était donc majeure. Néanmoins, ce document était une ordonnance de remise en liberté émise par le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Nîmes le 7 novembre 2015 à l'issue d'un placement en rétention administrative, le 4 novembre 2015, suite à un précédent déplacement de

l'hôtel de police de Coquelles au CRA de Nîmes. Après une lecture sommaire de ce document, l'officier a estimé que la personne ne pouvait être retenue une nouvelle fois et a ordonné sa remise en liberté, à l'instar des deux mineurs qui l'accompagnaient. Aux alentours de 2h40, ces trois personnes ont donc été installées dans la zone de retenue dans l'attente de leur départ en autocar vers le bidonville.

Les policiers ont affirmé aux contrôleurs que le droit au maintien des liens familiaux n'était pas mis à mal par les interpellations car les personnes circulaient en groupe et les membres d'une même famille étaient donc généralement interpellés en même temps. Pourtant, la question de la séparation des membres d'une famille et celle, notamment, du sort réservé aux mineurs interpellés doit être posée.

A titre d'illustration, durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, vers 3h30, les contrôleurs ont assisté à une scène présentée comme inédite : trois personnes s'étant déclarées mineures devaient être raccompagnées en autocar vers le bidonville mais ont refusé de quitter l'hôtel de police, arguant qu'elles ressentaient de l'insécurité à le rejoindre sans leur frère et cousin interpellé avec elles et placé en garde à vue car majeur. Durant de longues minutes, dans le froid de la cour de l'hôtel de police, des arguments ont été avancés par les OPJ en faveur d'un retour dans le bidonville (indiquant par exemple que leur parent gardé à vue serait libéré le lendemain matin) ou en faveur d'une orientation vers le foyer de Saint-Omer, par le biais de deux interprètes, l'un traduisant du français à l'anglais et l'autre de l'anglais au pachtou, et inversement. Les trois mineurs refusaient néanmoins de quitter l'hôtel de police sans avoir pu, *a minima*, consulter leur proche quant à l'option à retenir. Un entre-deux a finalement été adopté par les deux parties : les trois mineurs quittent l'hôtel de police mais sont autorisés à demeurer sur le trottoir sans être reconduits vers le bidonville. Trois policiers les ont escortés jusqu'au lieu défini, pressant quelque peu les mineurs qui rechignaient à avancer.

Cet éclatement familial, pour visible qu'il ait été durant l'incident susmentionné, n'a pas semblé tout à fait isolé. En effet, plusieurs des quarante-six personnes déplacées vers le CRA de Nîmes le 27 octobre 2015 se sont plaintes qu'elles avaient été séparées de membres de leur famille, principalement de leurs frères ou cousins mineurs relâchés à la suite de l'interpellation ou après un passage à l'hôtel de police. Elles se sont d'autant plus inquiétées de leur situation lorsqu'elles ont été informées qu'elles seraient déplacées vers Nîmes et ne pourraient donc pas, dans la perspective la plus optimiste, revenir à Calais avant plusieurs jours.

Le déplacement de personnes étrangères vers des CRA du territoire métropolitain (parfois très éloignés de Calais, comme à Nîmes) constitue un risque d'atteinte à leur droit au maintien des liens familiaux. Dans le cas où un placement en CRA serait justifié au regard des dispositions du CESEDA, une affectation dans un CRA proche du lieu de vie des personnes (en l'espèce, le CRA de Coquelles) doit être la norme. Le traitement de la situation particulière des mineurs doit s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa dignité et du droit au maintien de ses liens familiaux.

Durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, quatorze personnes parmi les soixante-douze amenées à l'hôtel de police ont fait l'objet d'un placement en garde à vue ou en retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Il a en outre été indiqué aux contrôleurs que les Albanais connaissaient un traitement particulier car, en vertu d'un accord entre la France et l'Angleterre, des avions étaient spécialement affrétés pour les ramener en Albanie et qu'ils devaient donc être placés au CRA de Coquelles ; néanmoins, quatre des huit Albanais retenus durant la nuit ont été déplacés vers le CRA de Nîmes le 10 novembre (y compris une femme car, à cette date, ce centre hébergeait de nouveau des

personnes de sexe féminin). Par ailleurs, il convient de noter que la personne surprise en possession de documents falsifiés ne pouvait pas être déplacée vers un CRA éloigné de Calais car, en vertu de la consigne écrite sur le tableau de l'hôtel de police (*cf.* Figures 4), les Syriens ne devaient plus faire l'objet de ces déplacements. Au final, parmi les quatorze personnes gardées à vue ou retenues durant la nuit, huit ont effectivement été déplacées vers le CRA de Nîmes le lendemain ; parmi celles-ci, on retrouve quatre personnes de nationalité albanaise et quatre personnes de nationalité afghane. Les onze autres personnes déplacées, dont les contrôleurs ignorent la provenance, sont de nationalité irakienne pour quatre d'entre elles, de nationalité iranienne pour trois d'entre elles, de nationalité afghane pour deux d'entre elles et de nationalité ukrainienne pour les deux dernières. Les contrôleurs ignorent ce qu'il est advenu des six personnes placées en garde à vue ou en retenue durant cette même nuit et non déplacées vers le CRA de Nîmes (quatre Albanais, un Syrien et un Serbe).

b. La notification de la garde à vue ou de la retenue aux fins de vérification du droit au séjour et l'effectivité des droits à consulter un avocat et un médecin et à contacter ses proches

Les contrôleurs n'ont pas assisté à la procédure de notification des droits des quarante-neuf placements en garde à vue ou en retenue aux fins de vérification du droit au séjour ni aux auditions afférentes réalisées durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015. Ils s'interrogent néanmoins sur les modalités d'information de ces personnes quant à certains de leurs droits (droit de recours, droit à l'assistance d'un avocat, droit de consulter un médecin, droit de téléphoner) lors de l'ensemble des notifications effectuées au cours de cette nuit et de cette matinée. En effet, aucune des quarante-neuf personnes gardées à vue ou retenues aux fins de vérification du titre de séjour n'a sollicité la venue d'un avocat (fût-il commis d'office) et seules deux ont demandé à consulter un médecin.

Le CGLPL rappelle que les personnes étrangères gardées à vue ou retenues doivent être systématiquement informées, dans une langue comprise par elles, de leurs droits à exercer un recours, à être assisté d'un avocat, à téléphoner à un proche et à bénéficier d'un examen médical.

Les contrôleurs ont, en revanche, assisté à plusieurs notifications effectuées auprès des quatorze personnes placées en garde à vue ou en retenue dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015. Il est néanmoins à noter que le nombre de personnes à prendre en charge durant cette nuit (quatorze) était nettement inférieur au nombre des personnes interpelées lors de leur première venue (quarante-neuf).

Il a été constaté par les contrôleurs que lors d'arrivées groupées, les notifications de placement en garde à vue ou en retenue étaient généralement succinctes. Ainsi, le 10 novembre 2015 à 2h10, treize personnes ont été installées dans le recoin du couloir après avoir été interpellées en flagrant délit d'intrusion. L'officier, pensant qu'elles étaient afghanes, a énuméré les langues qu'elles étaient susceptibles de parler, les invitant à le confirmer : *« dari ? pachtou ? »*. Cette rapide interrogation a fait apparaître que deux personnes parlaient arabe ; elles n'étaient pas afghanes mais syriennes. Parmi les onze autres, cinq parlaient pachtou et six dari. L'officier a ensuite contacté un interprète et lui a demandé d'identifier les personnes et de s'enquérir de leur âge et, en cas de majorité (ce qui a été le cas pour deux d'entre elles), de leur notifier leur placement en garde à vue et les droits afférents à celui-ci : *« identifie-les tous et notifie-les tous »*.

Bien que conscient de la charge de travail imposée aux fonctionnaires de police en raison des arrivées successives et massives de groupes de personnes étrangères, le CGLPL estime que celle-ci ne saurait justifier une réalisation sommaire voire expéditive de la procédure de notification de leurs droits aux personnes concernées.

Les contrôleurs ont également assisté, de manière partielle, à la prise en charge de sept Albanais interpellés sur le port dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015 en possession de documents d'identité ne leur permettant pas de se maintenir sur le territoire français. Ils ont été amenés à l'hôtel de police antérieurement à l'arrivée des contrôleurs. Vers 23h30, plusieurs d'entre eux étaient dans l'un des bureaux des officiers. Une jeune femme venait manifestement de se voir notifier son placement en retenue aux fins de vérification du droit au séjour et des droits afférents car les démarches en vue de contacter son père étaient en cours au moment où les contrôleurs sont entrés dans le bureau. La jeune femme a inscrit le numéro de son père sur un papier et un fonctionnaire de police a contacté un standard téléphonique, lui demandant de composer un numéro extérieur. Une fois la communication établie, l'interprète en albanais, présent dans la pièce, a pris le téléphone, a dit quelques mots, a transmis le téléphone à la jeune femme – qui était en pleurs – tout en continuant d'écouter la conversation par le biais du haut-parleur. Le correspondant n'étant manifestement pas le père de la jeune femme, la communication a été interrompue ; le policier, la personne du standard téléphonique et l'interprète en ont déduit que le numéro composé était erroné. Ils se sont alors interrogés sur l'indicatif téléphonique de l'Albanie et sur la façon d'appeler un numéro à l'étranger. Une deuxième tentative a été réalisée, guère plus concluante (*« Y a pas un copain qui a un téléphone portable, dans le groupe ? »*). Une troisième tentative a finalement porté ses fruits, vers 23h45 : l'interprète a parlé au père de la jeune femme avant de lui transmettre le combiné. La conversation entre le père et la fille a duré moins d'une minute. A l'issue, l'interprète a demandé aux autres personnes de nationalité albanaise si elles souhaitaient voir un médecin, rencontrer un avocat ou téléphoner à un membre de leur famille ; elles ont refusé.

Enfin, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'un jeune Syrien de dix-huit ans aux alentours de 1h45 le 10 novembre 2015, interpellé alors qu'il se présentait au guichet d'embarquement d'un navire pour l'Angleterre avec un document d'identité grec falsifié. Alors qu'il était assis, seul et taciturne, sur le banc du hall, un policier a regardé son passeport syrien et a téléphoné à un interprète en arabe ; à 1h47, la communication a été établie et le policier a demandé à l'interprète qu'il lui notifie ses droits avant de tendre le combiné au jeune homme. L'hôtel de police étant bruyant, le jeune s'est bouché une oreille pour mieux entendre son interlocuteur et opinait de la tête à ses déclarations, qui ont duré moins de deux minutes. A l'issue, à 1h49, le policier a repris le téléphone, l'a essuyé avec une lingette avant de le remettre à son oreille et a répété à voix haute (possiblement à l'attention des contrôleurs) ce que lui disait l'interprète : *« il ne veut rien : ni avocat ni médecin »*. Le policier l'a alors invité à se rendre dans l'un des bureaux, le présentant à l'officier en ces termes : *« il ne veut rien au niveau de ses droits »*. Un policier est allé chercher des documents en arabe mais ne les trouvait pas. A 2h05, le jeune homme a signé le registre, le procès-verbal, le billet et la réquisition d'un interprète dans le cadre de la procédure de garde à vue. Les documents en arabe ayant manifestement été retrouvés, le document de notification des droits dans cette langue lui a été remis.

Le CGLPL rappelle que les procédures de notification des droits doivent s'effectuer dans un lieu adapté où la confidentialité des échanges est respectée et répondre à l'objectif d'information et d'accès aux droits pour la personne concernée.

Le préfabriqué de garde à vue abrite un bureau d'entretien destiné aux rencontres avec un médecin ou un avocat. Exigu, son accès s'effectue par le hall d'accueil ; une fenêtre dotée de persiennes permet une communication visuelle entre ces deux lieux. Les contrôleurs n'ont pas pu mesurer le degré d'isolation sonore de ce bureau – et donc le respect du droit à la confidentialité des entretiens avec un médecin et avec un défenseur – car, lors des vérifications sur place des 26 et 27 octobre puis des 9 et 10 novembre 2015, il n'a pas été utilisé.

Il a en effet été indiqué aux contrôleurs qu'aucune des personnes amenées à l'hôtel de police durant ces nuits n'a sollicité la venue d'un avocat, comme cela leur était pourtant proposé lors de la notification des droits en garde à vue ou en retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Concernant leur droit à consulter un médecin, il a été précisé que deux personnes en avaient usé durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015. Aucun médecin ne se déplaçant à l'hôtel de police durant la nuit, elles ont été amenées à l'hôpital de Calais, à l'unité médico-judiciaire (UMJ).

Le CGLPL rappelle le nécessaire respect de la confidentialité des échanges entre une personne gardée à vue ou retenue et son défenseur conformément à l'exercice des droits de la défense. Une attention particulière doit être portée au respect du secret médical lorsqu'une consultation médicale est effectuée dans ce bureau.

Au cours de la nuit du 26 au 27 octobre et au cours de la matinée du 27 octobre, trois personnes ont sollicité une consultation en urgence avec un médecin. La première, une femme retenue, a été extraite vers l'hôpital au cours de la nuit. La deuxième, un homme retenu, a signalé une douleur intense à 11h35 ; placé sur un banc dans le hall de la zone de retenue dans l'attente d'un officier et d'un interprète (tous deux arrivés aux environs de 10h45), il été amené à l'hôpital de Calais par les pompiers[11] à 11h05, soit quelques minutes avant le départ de l'autocar supposé la transporter vers l'aéroport de Marck en vue de son déplacement. Enfin, la troisième personne, un homme gardé à vue, sollicitait la venue d'un médecin aux alentours de 5h45, par l'intermédiaire d'un co-cellulaire, au motif qu'il avait mal à la tête. Le médecin de l'UMJ avait été contacté ; il était prévu qu'il vienne le rencontrer aux alentours de 6h00, horaire de son début d'activité. Le co-cellulaire du malade insistant auprès des policiers au travers de la vitre de la geôle, l'un d'entre eux a répondu : *« Et il avait mal à la tête, ton pote, quand il entrait dans le tunnel sous la Manche ? Bon, alors il attend. »*

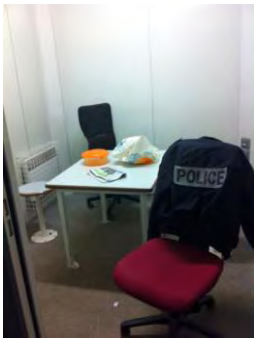

Figures 6 et 7 : bureau d'entretien.
A gauche : vu de l'intérieur ; à droite : vu depuis le poste d'accueil du préfabriqué

[11] Dans pareille circonstance, les pompiers doivent théoriquement être escortés par la brigade anti-criminalité (BAC). Celle-ci n'étant pas présente lors de l'arrivée des pompiers à l'hôtel de police, ceux-ci ont néanmoins procédé à l'extraction de la personne retenue vers l'hôpital. Il a été indiqué aux contrôleurs que la BAC les y rejoindrait probablement.

c. La procédure de fouille et de retrait des objets interdits

Une fois rencontrées par les OPJ dans le cadre de la notification de leurs droits, toutes les personnes doivent être fouillées puis affectées en geôle ; dans l'attente, elles patientent dans l'une des deux cellules collectives du préfabriqué (*cf.* description au § II.2.a.), qu'elles fassent l'objet d'une garde à vue ou d'une retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Le 27 octobre 2015 à 5h38, treize personnes partageaient 11,40 m², dont deux bat-flancs en béton. A 6h07, elles étaient dix. Au passage des contrôleurs, elles étaient toutes allongées, essayant manifestement de dormir. Aucune couverture ne leur avait été remise.

L'affectation de treize personnes dans une geôle de 11,40 m², même pour un temps restreint, constitue une atteinte grave à leur dignité, chaque personne disposant de moins d'1 m² d'espace vital.

Le CGLPL recommande qu'une couverture propre soit remise à chaque personne gardée à vue ou retenue, dans le respect de sa dignité.

Figures 8 et 9 : écran de vidéosurveillance montrant la cellule collective servant de salle d'attente avant la fouille. A gauche : à 5h38 ; à droite : à 6h07

Les fouilles par palpation et les retraits d'objets sont théoriquement réalisés dans un local fermé dédié à l'intérieur du préfabriqué de garde à vue. Cette même salle accueille le dépôt des effets retirés aux personnes gardées à vue, placés dans des bacs numérotés prévus à cet effet puis entreposés sur des étagères. Les objets retirés aux personnes retenues sont, quant à eux, glissés dans des sacs transparents puis rangés dans des boîtes qui accompagnent les personnes lorsqu'elles sont amenées dans la zone dédiée à la retenue.

Les téléphones portables, les ceintures, les lacets, les lunettes, les bijoux (bagues, colliers avec pendentifs religieux, boucles d'oreilles, piercings, etc.) et les divers cordons agrémentant les manteaux des personnes gardées à vue et retenues leur sont retirés, ainsi que les soutiens-gorge pour les femmes. Les sacs contenant leurs effets leur sont restitués lors de la montée dans l'autocar affrété pour leur déplacement vers un CRA afin qu'elles les rangent dans la soute.

Les objets nécessaires aux personnes gardées à vue et retenues pour assurer leur défense, exercer leur culte ou préserver leur dignité ne doivent pas leur être systématiquement retirés. La nécessité d'un tel retrait doit être appréciée au regard d'éléments précis et motivés laissant craindre des gestes hétéro ou auto-agressifs. Elle doit également faire l'objet d'une réévaluation régulière.

Les valeurs numéraires en possession des personnes sont comptées en leur présence et leur montant est consigné dans le registre des fouilles. Lorsque les personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue, lesdites sommes sont glissées dans une enveloppe scellée pour être placées dans un coffre fermé situé dans le poste de garde. En revanche, les valeurs numéraires des personnes qui font l'objet d'un placement en retenue leur sont rendues après inventaire, que ces personnes soient ensuite orientées vers la zone dédiée à la retenue ou vers une cellule du préfabriqué.

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015, les contrôleurs ont assisté à deux opérations de fouille.

La première concernait une jeune femme albanaise faisant l'objet d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour. La fouille s'est déroulée dans le local de fouille du préfabriqué. Elle a été réalisée par une fonctionnaire de sexe féminin qui, en poste au CRA de Coquelles, a été spécialement appelée pour cette tâche ; elle était munie de gants en latex jetables. Un policier de sexe masculin était également présent dans la pièce et notait dans un registre dédié les objets que possédait la jeune femme. La fouille a commencé à 0h45. Les policiers ne parlant pas albanais, ils communiquaient avec la jeune femme en anglais et par signes ; la fonctionnaire de police avait, au préalable, prononcé quelques mots qu'elle connaissait en albanais afin de détendre l'atmosphère et de rassurer la jeune femme. Celle-ci pleurait ; la fonctionnaire essayait de ne pas la brusquer et d'accompagner sa peine par des *« OK, pleurez, il n'y a pas de problème »* ou des *« You're not a criminal »* et, à l'adresse des contrôleurs : *« il faut lui expliquer ; elle est fatiguée, on ne va pas la speeder ».* Elle l'invitait, en mimant et en l'aidant de ses gestes, à retirer ses effets personnels. Des sanglots sont ensuite venus ponctuer ses larmes silencieuses lorsqu'il lui a été demandé d'ôter sa bague, son piercing et son argent ; elle suppliait avec véhémence qu'ils lui soient laissés, croyant manifestement qu'ils lui étaient confisqués. Les policiers tentaient, tant bien que mal, de lui expliquer que ses bijoux et l'ensemble de ses biens lui seraient rendus le lendemain : *« tomorrow »*. La jeune femme s'est montrée surprise lorsque les policiers, après inventaire, lui ont remis son argent liquide, y compris celui qui n'était pas dans ses poches mais dans le portefeuille placé à la fouille. Le contenu de son sac à main a également été consigné, bien qu'il ait été replacé dans le sac pour rangement à la fouille. La jeune femme a également été invitée à retirer son élastique à cheveux, sa ceinture et ses lacets ; son manteau a été fouillé pour que d'éventuelles cordelettes en soient retirées ; lorsque les agents lui ont demandé d'ôter son soutien-gorge, le policier de sexe masculin a quitté la pièce. Une fois l'ensemble de ces opérations terminé, la jeune femme a été invitée à signer le registre ; elle avait, au préalable, demandé ce qui y était inscrit. Il lui a été répondu *« furnitures »* avec un geste montrant les objets. La fouille s'est terminée à 1h et a donc duré un quart d'heure.

Le CGLPL relève les efforts manifestement déployés par certains fonctionnaires de police pour tenter de maintenir le contact avec les personnes retenues et gardées à vue lors de la procédure de fouilles et de retrait des objets personnels. Toutefois, il considère que le recours à un interprète permettrait de faciliter ces opérations et d'apaiser les personnes qui y sont soumises.

Les contrôleurs ont assisté à une seconde opération de fouille dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015. Elle concernait une personne de nationalité afghane faisant l'objet d'une mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Deux policiers en étaient chargés : l'un des agents vérifiait le contenu de son sac et ses effets personnels tandis que le second renseignait le registre afférent, penché sur l'écritoire disposé dans le couloir. Aucun des deux policiers ne maîtrisait le dari ou le pachtou ; la personne fouillée ne parlait qu'un anglais approximatif. Aucun interprète n'était présent pour assurer

une traduction (*cf.* recommandation *supra*). L'homme avait été, dans l'attente de cette fouille, affecté dans une geôle du préfabriqué. Vers 4h du matin, les deux policiers l'ont invité à sortir de cette cellule mais ne l'ont pas orienté vers la salle de fouille, bien qu'elle ait été vide à ce moment-là : ils ont pratiqué la fouille dans le couloir du préfabriqué, c'est-à-dire devant des cellules où dormaient d'autres personnes gardées à vue ou retenues. Les policiers s'adressaient à la personne retenue à voix haute, en des termes anglais ou français polis mais concis, sans la patience et l'apaisement bienveillants qui avaient été observés par les contrôleurs trois heures auparavant de la part d'une autre équipe. Les policiers lui ont demandé d'ôter ses manteaux ; d'emmitouflé dans deux chaudes doudounes, l'homme s'est donc subitement retrouvé en tee-shirt et pull-over sans manche au milieu du couloir, maigre et résigné. Ses deux manteaux lui ont été retirés car dotés de cordelettes. Ils ont été placés, ainsi que sa ceinture et ses lacets, dans une boîte de fouille posée sur la poubelle du couloir. Les policiers lui ont également demandé s'il avait de l'argent sur lui ; il leur a tendu les billets qu'il avait. Les policiers les ont également posés sur la poubelle, le temps de l'inventaire. Ils lui ont ensuite été rendus.

Le CGLPL rappelle que les opérations de fouille doivent se dérouler dans le respect de la dignité des personnes qui y sont soumises, à l'abri des regards, pour garantir leur intimité. Par ailleurs, les personnels chargés de cette mission doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des personnes soumises à cette mesure, par nature inconfortable pour tous.

Figures 10 et 11 : local de fouille ; à droite : étagère accueillant les effets retirés aux personnes gardées à vue

Figure 12 : étagères accueillant les biens des gardés à vue, au sein du local de fouille

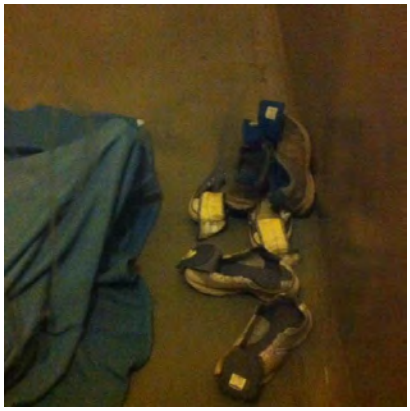

Figure 13 : chaussures aux lacets retirés, à l'intérieur d'une geôle de garde à vue

Une fois la fouille réalisée, les personnes sont hébergées, jusqu'au lendemain, au sein de deux types de structures selon la procédure mise en œuvre à leur encontre : un préfabriqué dédié aux gardés à vue ou bien une zone dédiée à la prise en charge des personnes retenues aux fins de vérification du droit au séjour. Néanmoins, ces dernières peuvent également être affectées dans le préfabriqué en fonction du nombre de places disponibles. Elles sont alors placées dans des cellules séparées des personnes gardées à vue. Des affichettes apposées sur les geôles permettent de différencier ces deux types de procédure ; néanmoins, le tableau rempli au fur et à mesure des arrivées reste le moyen le plus fiable de connaître l'identité des personnes et la nature de la mesure dont elles font l'objet.

2. Le déroulement de la mesure de garde à vue ou de retenue aux fins de vérification du droit au séjour

a. Arrivée et affectation dans les geôles de garde à vue

Les geôles de garde à vue sont situées dans un préfabriqué installé à proximité immédiate du bâtiment de l'hôtel de police, à quelques pas seulement du couloir desservant les bureaux des OPJ. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce préfabriqué avait été mis en place plusieurs années auparavant ; de fait, il était déjà présent lors de la venue du CGLPL en 2011.

Figure 14 : préfabriqué abritant les geôles de garde à vue ainsi qu'une cellule collective où patientent les personnes dans l'attente de leur fouille

A l'intérieur de ce préfabriqué, un couloir dessert neuf cellules dites « individuelles » et deux cellules collectives, toutes dotées de caméras de vidéosurveillance (à l'exception de celle destinée à l'hébergement des mineurs, placée dans le champ de vision du poste de garde) et dépourvues de bouton d'appel.

Figures 15 et 16 : couloir desservant les geôles de garde à vue au sein du préfabriqué

Les cellules dites « individuelles » mesurent toutes 3,23 m de profondeur et 2,28 m de largeur, soit une surface de 7,36 m². L'une d'entre elles est réservée à l'accueil des mineurs et une seconde aux femmes. Chaque cellule « individuelle » est équipée d'un bat-flanc en ciment de 0,60 m de large et occupant l'intégralité de la longueur de la pièce, c'est-à-dire 3,20 m.

Les deux cellules collectives mesurent 2,15 m de profondeur et 5,30 m de longueur, soit une surface de 11,40 m² chacune. Elles sont équipées de deux bat-flancs de 0,60 m de large et de 2,15 m de longueur. L'une des deux cellules collectives est utilisée comme salle d'attente avant que les personnes ne soient fouillées et leurs effets personnels retirés (*cf.* § II.1.c.). La seconde cellule collective n'est, selon les dires des personnels, utilisée qu'en dernier recours. Néanmoins, le 27 octobre 2015 au matin, des personnes y ont été affectées après avoir été fouillées.

Les personnes seules sont affectées ensemble en cellule individuelle par ordre chronologique d'arrivée, pour remplir progressivement les cellules. Les personnes interpellées et amenées à l'hôtel de police par groupe (généralement des groupes de langue ou des groupes composés des membres d'une même famille) sont affectées ensemble dans la même cellule inviduelle. Les personnels ont néanmoins précisé aux contrôleurs : « *on ne dépasse pas les quatre personnes par cellule* ». Aussi, lorsque l'intégralité d'un groupe arrivant ne peut être placée ensemble, les policiers affectent les personnes excédentaires dans une cellule où sont hébergées des personnes parlant la même langue. En effet, selon les constats opérés par les contrôleurs et confirmés par les personnels, les personnes gardées à vue sont affectées au sein des geôles en fonction de leurs nationalités : « *dans la mesure du possible, on les laisse entre eux* ».

A l'arrivée des contrôleurs à 5h10 du matin le mardi 27 octobre, trente-et-une personnes étaient placées en garde à vue sur le fondement de l'infraction de pénétration ou circulation illicite sur une voie ferrée ou ses dépendances interdites à la circulation du public. Cinq autres personnes (deux de nationalité française et trois de nationalité britannique) faisaient l'objet d'un placement en garde à vue à la suite de leur arrestation par la brigade mobile de recherche (BMR) depuis le lundi 26 octobre, pour d'autres infractions. Leur situation ne sera pas examinée dans le présent rapport.

À 6h00, les cellules « individuelles » étaient ainsi occupées :

- cellule 1 : trois personnes (un Britannique, un Irakien et un Syrien) ;
- cellule 2 : trois personnes (un Français, un Irakien et un Syrien) ;

- cellule 3 : quatre personnes (quatre Syriens) ;
- cellule 4 : deux personnes (un Français et un Syrien) ;
- cellule 5 : quatre personnes (un Soudanais, un Irakien et deux Syriens) ;
- cellule 6 : quatre personnes (un Iranien, un Afghan et deux Erythréens) ;
- cellule 7 : quatre personnes (quatre Pakistanais) ;
- cellule 8, réservée aux femmes : deux personnes (une Britannique et une Irakienne) ;
- cellule 4bis réservée aux mineurs : un mineur britannique.

Les personnes gardées à vue doivent être hébergées dans des conditions garantissant leur dignité ; une cellule individuelle ne saurait en accueillir plusieurs, à moins d'une demande expresse des personnes concernées.

Figure 17 : écran de vidéosurveillance montrant les cellules de garde à vue à 6h07

Au milieu de la nuit du 9 au 10 novembre 2015, le préfabriqué était occupé par dix-huit personnes, dont treize interpellées les 7, 8 ou 9 novembre 2015 par la BMR pour des faits autres qu'une intrusion dans le site d'Eurotunnel ou qu'un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République (leur situation ne sera donc pas examinée dans le présent rapport). Voici la répartition au sein des geôles à 3h30 le 10 novembre 2015 :

- cellule 1 : quatre personnes (deux Roumains, un Hollandais et un Albanais, tous interpellés par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs) ;
- cellule 2 : quatre personnes (un Albanais interpellé par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs ; trois Afghans interpellées durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015 en raison d'une intrusion) ;
- cellule 3 : une personne (un Polonais interpellé par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs) ;
- cellule 4 : deux personnes (un Hollandais et un Britannique interpellés par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs) ;
- cellule 5 : deux personnes (un Français interpellé par la BMR préalablement à l'arrivée des contrôleurs ; un Syrien interpellé par la BMR pour possession de documents falsifiés) ;
- cellule 6 : une personne (un Albanais interpellé par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs) ;
- cellule 7 : une personne (une Albanaise interpellée dans la nuit du 9 au 10 novembre et faisant l'objet d'une procédure de retenue) ;
- cellule 8, réservée aux femmes : deux personnes (deux Britanniques interpellées par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs) ;
- cellule 4 bis : une personne (un Ukrainien interpellé par la BMR avant l'arrivée des contrôleurs).

b. Arrivée et affectation dans les geôles de retenue pour vérification du droit au séjour

A l'issue de leur passage par le préfabriqué de garde à vue pour la fouille et le retrait des effets personnels interdits, les personnes faisant l'objet d'une mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour sont amenées par des policiers jusqu'à une zone dédiée, face à l'une des entrées de l'hôtel de police.

Figure 18 : hall de la zone de retenue pour vérification du droit au séjour ; au fond : une cellule collective

Les dix-huit personnes retenues durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015 ont rejoint ce secteur et y ont été affectées en geôle aux horaires suivants :

- 2h33 pour un Erythréen interpellé à 21h15 ;
- 3h15 pour une Erythréenne interpellée à 21h15 ;
- entre 3h37 et 3h59 pour un Palestinien et quatre Syriens interpellés à 23h50 ;
- entre 4h33 et 4h38 pour quatre Iraniens interpellés à 1h20 ;
- à 4h48 pour deux Afghans interpellés à 1h20 ;
- à 5h32 pour un Iranien interpellé à 1h20 ;
- à 6h05 pour un Irakien interpellé à 2h05 ;
- postérieurement à 6h30 pour trois Iraniens interpellés à 4h00.

Soit en moyenne, une durée de près de quatre heures entre l'interpellation et le placement dans une geôle.

Un tableau mural recense l'identité, la nationalité, le numéro de la boîte de fouille, le numéro de la cellule, l'heure d'arrivée des personnes retenues. Il est rempli de manière manuscrite par les fonctionnaires en charge de la zone immédiatement après l'installation en cellule. Durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de trois personnes depuis le préfabriqué jusqu'à la zone de retenue. L'une d'entre elles a posé une question à un agent lorsqu'elle a été placée en cellule ; il lui a été répondu : *« deux secondes ; d'abord on note, après on gère »*. Effectivement, une fois le tableau rempli, le fonctionnaire est retourné s'enquérir de la demande de la personne.

L'ensemble des biens de chaque personne est versé dans un grand sac plastique transparent afin de faciliter leur futur entreposage dans les soutes des autocars et de l'avion servant aux déplacements. Au sein de l'hôtel de police, chaque sac est placé dans un bac en plastique numéroté, rangé sur des bancs dans une salle dédiée à cet effet ; y sont également déposés les documents relatifs à la mesure de retenue et le sac plastique transparent scellé et numéroté contenant les valeurs des personnes.

Les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité (CRS), chargés de la surveillance de la zone, ont indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues sont autorisées à accéder à certains de leurs effets personnels. Lorsque tel est le cas, elles sont accompagnées par un agent jusqu'au local de stockage et récupèrent ou consultent un objet ou un document. Les objets interdits ne peuvent néanmoins pas sortir de la pièce.

Les téléphones portables sont systématiquement retirés lors de la fouille puis placés dans un sac ; les personnes retenues ont néanmoins la possibilité d'utiliser le téléphone portable de la PAF, qui dispose d'un abonnement téléphonique permettant les appels vers l'international. Pour ce faire, elles doivent en faire la demande aux agents présents, qui tiennent l'appareil à disposition au sein du bureau du secteur. Elles peuvent également, au préalable, aller dans la salle de fouille pour consulter le répertoire de leur téléphone portable en présence d'un personnel. Lors de la venue des contrôleurs, aucune personne hébergée dans la zone de retenue n'a été vue en train de téléphoner.

Figure 19 : salle dédiée au stockage des effets personnels retirés aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour

La zone d'hébergement comporte six cellules alignées le long d'un couloir : quatre cellules simples de 2 m de largeur sur 3,30 m de profondeur (soit une surface de 6,60 m²) et deux cellules collectives de 3,30 m de côté (soit une surface d'environ 11 m²). L'une des deux cellules collectives a conservé l'appellation obsolète de « cellule mineurs »[12]. Chaque cellule (hormis la cellule « mineurs ») est dotée d'un bat-flanc en béton qui occupe le mur du fond sur une largeur de 0,75 m ; la cellule « mineurs », quant à elle, dispose d'un bat-flanc de 2 m sur 0,75 m, construit contre un mur latéral.

[12] La loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour exclut la possibilité de prononcer cette mesure à l'égard de personnes mineures.

Figure 20 : cellules de retenue aux fins de vérification du droit au séjour

Figures 21 et 22 : les deux cellules collectives de retenue (à gauche : celle nommée « mineurs »)

Cette zone dispose également de trois cellules dites « d'écrou », fermées par des portes pleines. Les contrôleurs les ont visitées, même s'il leur a été indiqué qu'elles n'étaient jamais utilisées. Ils ont effectivement constaté qu'elles étaient vides d'occupants et que l'une d'entre elles servait de débarras.

Il n'existe pas de bouton d'appel au sein des cellules destinées aux personnes retenues. Cela n'est néanmoins pas problématique dans la mesure où celles-ci ne sont pas fermées : leur porte est simplement tirée pour permettre une circulation aisée dans le couloir ainsi que l'intimité des personnes hébergées. Les personnes retenues ne sont néanmoins pas libres de leurs mouvements et il a été rapporté aux contrôleurs que, bien qu'autorisées à sortir de leur cellule, elles sont accompagnées par les agents en poste lors de leurs déplacements jusqu'aux sanitaires ou à la fontaine à eau (*cf.* § II.2.c.). Il a par ailleurs été indiqué aux contrôleurs que des personnes gardées à vue étaient parfois affectées dans cette zone ; dans pareille circonstance, la porte de leur cellule est fermée.

Un éclairage artificiel est installé à l'intérieur de chaque cellule et est actionnable par un interrupteur situé à l'extérieur la pièce ; il est accessible par les personnes retenues. Par ailleurs, la paroi et la porte de chaque cellule étant vitrées sur leur partie supérieure, la lumière artificielle du couloir pénètre à l'intérieur des geôles. Seule la cellule dites « mineurs » bénéficie d'une vision vers l'extérieur et la lumière naturelle car elle est située en face – bien qu'à distance – de la porte d'entrée de l'hôtel de police.

Durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015, les dix-huit personnes retenues ont été affectées en cellule comme suit :

- cellule 1 : cinq personnes : un Palestinien et quatre Syriens, interpellés tous ensemble ;
- cellule 2 : cinq personnes : cinq Iraniens interpellés ensemble ;
- cellule 3 : deux personnes : deux Afghans interpellés ensemble ;
- cellule 4 : une Erythréenne ;
- cellule collective : cinq personnes : un Erythréen, un Irakien et trois Iraniens (ces trois derniers ont été interpellés ensemble) ;
- cellule « mineurs » : inoccupée.

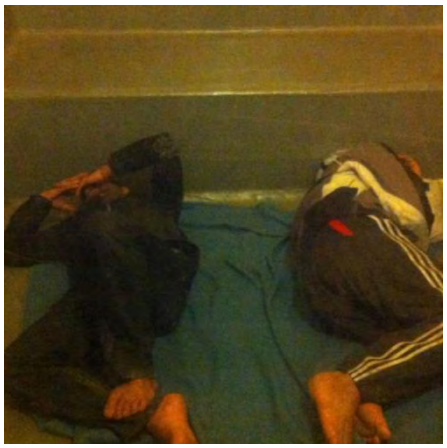

Figures 23 et 24 : personnes retenues dormant dans des cellules dites « individuelles »
(dans la cellule représentée sur la photographie de gauche, une cinquième personne dormait sur le bat-flanc)

Durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, neuf personnes ont fait l'objet d'une mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour. L'une d'entre elles, une Albanaise, a néanmoins été hébergée au sein du préfabriqué. Les huit autres (sept Albanais et un Afghan) ont été affectées dans la zone dédiée à la retenue, dont plusieurs geôles étaient également occupées par des personnes qui, s'étant déclarées mineures, attendaient l'autocar devant les raccompagner jusqu'au bidonville.

Aux alentours de 4h, la répartition était la suivante :

- cinq personnes en attente de l'autocar : dans la cellule « mineurs » ;
- trois Albanais interpellés ensemble : dans une cellule individuelle (tous trois dorment sur le bat-flanc) ;
- trois Albanais interpellés ensemble : dans une cellule individuelle (tous trois dorment sur le bat-flanc) ;
- un Albanais : dans une cellule ;
- un Afghan : dans une cellule.

Dans les cellules de retenue aux fins de vérification du droit au séjour comme dans les geôles de garde à vue, le CGLPL considère que les locaux prévus pour héberger une seule personne ne doivent pas en accueillir plusieurs.

c. Prise en charge au sein des geôles de garde à vue et de retenue pour vérification du droit au séjour : éléments communs

- Accès aux sanitaires et accès à l'eau potable

Les cellules « individuelles » de garde à vue comprennent toutes des toilettes à la turque dont la cuvette en inox est cachée par une demi-cloison d'1,40 m permettant une isolation visuelle partielle. Le box ainsi délimité a une surface de 0,6 m^2. Il est à noter que ces cellules dites « individuelles » sont en réalité partagées par plusieurs personnes (*cf.* recommandation au § II.2.a.) ; dès lors, la demi-cloison ne peut être considérée comme préservant l'intimité et la dignité des personnes utilisant les WC.

Chaque cellule dite « individuelle » du préfabriqué est également équipée d'un point d'eau mural avec un robinet qui se déclenche grâce à un détecteur de mouvement. Néanmoins, certaines personnes gardées à vue ont indiqué aux contrôleurs qu'elles ne disposaient pas de gobelet pour boire, que la niche du point d'eau était trop petite pour pouvoir passer la tête et que la pression de l'eau était trop faible. Les contrôleurs ont vérifié le fonctionnement d'un point d'eau durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015 ; il leur a semblé quelque peu malaisé à utiliser en raison du réglage du détecteur de mouvement (dont la présence est par ailleurs peu explicite).

Des gobelets doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.

Toutes les cellules de garde à vue étaient occupées durant les venues des contrôleurs. Ne souhaitant pas réveiller les personnes qui y étaient affectées, les contrôleurs n'ont donc pas visité ces geôles. Néanmoins, ils ont eu l'occasion de pénétrer dans l'une d'entre elles durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, aux alentours d'1h20, car la jeune Albanaise qui y était affectée en est sortie après avoir indiqué aux policiers, à voix haute et par des gestes captés par la caméra, qu'elle se sentait mal. Elle invoquait une odeur nauséabonde. Les policiers se sont alors équipés d'un spray déodorant mais, en entrant dans la cellule avec les contrôleurs, n'ont pas senti d'odeur particulière ; de fait, les contrôleurs ont constaté que les WC étaient propres et n'exhalaient aucun relent. Il a été conclu à une réaction de claustrophobie. Deux policiers ont pris le temps de l'apaiser (notamment en lui expliquant qu'elle serait libre le lendemain à 10h[13] – *« at 10 o'clock, free, you go »* – à grand renfort d'annotations sur un calendrier et de *Google traductions*®), tout en restant fermes sur la nécessité de retourner en cellule. En réalité, elle a fait l'objet d'une OQTF et a été déplacée vers le CRA de Nîmes le lendemain.

Les cellules collectives de garde à vue sont dépourvues de toilettes. Un local sanitaire est donc réservé aux personnes qui y sont placées, que ce soit en attente de fouille ou avant leur affectation en geôle de garde à vue. Il faut en solliciter l'accès auprès d'un fonctionnaire de police. Ce local sanitaire comprend, dans un angle, un receveur de douche en inox avec un pommeau fixe mural, un WC à l'anglaise et un lavabo en inox avec alimentation en eau froide potable. Aucune remise de nécessaire d'hygiène n'est prévue. Au jour de la venue des contrôleurs, aucune des personnes gardées à vue n'a fait usage de la douche. La douche semblait, de manière générale, peu utilisée bien que les policiers aient affirmé qu'il était possible aux gardés à vue de solliciter une douche le matin.

Les geôles de la zone dédiée à la retenue aux fins de vérification du droit au séjour sont, quant à elles, toutes dépourvues de WC et de point d'eau.

[13] En réalité, elle a fait l'objet d'une OQTF et a été déplacée vers le CRA de Nîmes le lendemain.

Les personnes retenues peuvent accéder, sous escorte d'un policier, à l'un des deux locaux sanitaires accessibles depuis le couloir. Tous deux comportent un WC à l'anglaise sans abattant ni lunette mais muni d'un dévidoir fourni en papier toilette au moment du passage des contrôleurs ; un lavabo doté de savon liquide et d'essuie main est également disposé dans chacun des locaux. Enfin, l'un des deux abrite un bac de douche avec un pommeau fixe mural ; aucun distributeur de savon n'est installé. Aucun nécessaire d'hygiène n'est remis. Le 27 octobre 2015 au matin, ces locaux sanitaires étaient propres ; il a néanmoins été rapporté aux contrôleurs que, malgré le passage biquotidien d'un agent en charge du nettoyage, cet état n'était que très temporaire.

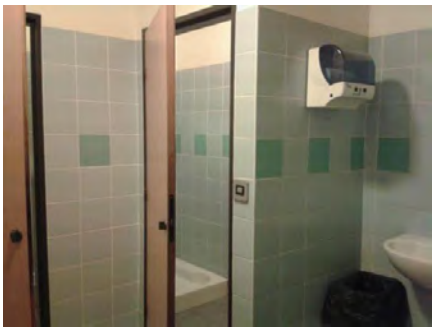

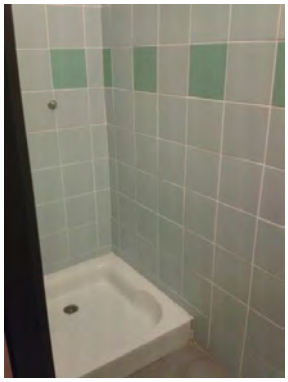

Figures 25, 26 et 27 : l'un des deux locaux sanitaires de la zone de retenue

Une fontaine à eau dotée de gobelets est installée dans le hall de la zone de retenue aux fins de vérification du droit au séjour. Les personnes peuvent donc s'y rendre, sous escorte policière.

En résumé, l'ensemble des personnes est donc soumis à la disponibilité des fonctionnaires pour obtenir de l'eau ou se rendre aux toilettes à l'abri des regards. Or malgré les renforts en agents, il est apparu aux contrôleurs que ceux-ci ne pouvaient répondre aux demandes des personnes durant certaines périodes de mouvement ou de particulière affluence.

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes étrangères gardées à vue ou retenues qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette, même sommaire, faute de mise à disposition d'un nécessaire d'hygiène et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.

- Restauration

Les policiers disposent de stocks de barquettes alimentaires pour le déjeuner et le dîner, ainsi que de briques de jus d'orange et de paquets de biscuits pour le petit-déjeuner. Les heures de distribution sont fixes (par exemple, aux alentours de 19h30-20h pour le dîner). Les personnes présentes à l'hôtel de police se voient remettre un repas de manière automatique, tout comme celles qui arrivent peu après ces horaires. Les autres doivent patienter jusqu'au repas suivant.

Un gobelet et une cuillère en plastique sont remis avec chaque repas. Des policiers ont également affirmé aux contrôleurs qu'un gobelet est remis à toute personne placée dans le préfabriqué. Les contrôleurs ont néanmoins observé que de nombreuses personnes arrivées après un horaire de repas n'en disposaient pas.

Toutes les personnes étrangères gardées à vue et retenues devraient se voir proposer un repas, et ce indépendamment de l'heure de leur placement.

Les contrôleurs ont porté une attention particulière à la restauration durant leur venue des 26 et 27 octobre 2015. Les barquettes vides et les couverts en plastique jonchant le sol de certaines cellules de garde à vue attestaient de la remise d'un dîner dans la nuit du 26 au 27 octobre. Au petit matin, des briques de jus d'orange et des paquets de deux biscuits secs avaient été distribués dans certaines cellules de garde à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'horaire habituel de distribution du petit-déjeuner était 6h30. Lors de la distribution du déjeuner du 27 octobre, les personnes gardées à vue pouvaient choisir entre deux barquettes (chili végétarien et volaille au curry assortie de riz), réchauffées au four à micro-ondes par les agents. Aucun dessert, pain ou boisson n'était prévu.

Les contrôleurs ont assisté à la remise du déjeuner du 27 octobre 2015 au sein de la zone de retenue aux fins de vérifications du droit au séjour. Les CRS chargés de la surveillance de ce secteur ne disposaient plus, pour ce faire, que de barquettes de chili végétarien. Ils les ont proposées aux personnes retenues aux environs de 10h20, en les montrant et en mimant l'action de manger. Avant distribution, les CRS perçaient les barquettes à l'aide d'une cuillère en plastique puis les réchauffaient dans le four à micro-ondes situé dans l'unique bureau de la zone. Ils ont réitéré ces opérations au fur et à mesure de l'arrivée depuis le préfabriqué des personnes précédemment gardées à vue, placées dans la zone de retenue en attente de leur embarquement dans l'autocar à destination de l'aéroport. Sur les vingt-trois personnes auxquelles une barquette a été proposée en présence des contrôleurs, quinze ont accepté. Aucun dessert, pain ou boisson n'était remis.

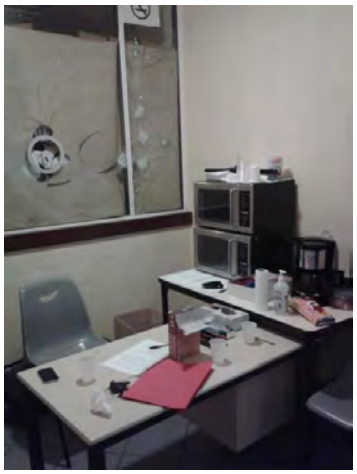

Figures 28 et 29 : locaux de stockage et de réchauffage des repas : à gauche : dans le préfabriqué de garde à vue (sur la table : les barquettes distribuées les 26 et 27 octobre 2015) ; à droite : dans la zone de retenue

- Couchage

Aucune cellule de garde à vue ou de retenue ne dispose d'un matelas en mousse ; les personnes sont donc couchées sur le sol ou le bat-flanc sur des couvertures, lorsqu'elles en disposent.

En effet, une couverture est théoriquement distribuée à chaque personne placée dans les geôles de garde à vue ou de retenue. Des chiffres différents ont été annoncés aux contrôleurs quant à la hauteur du stock disponible : entre quarante et soixante-dix couvertures. L'ensemble du stock est

changé et lavé une fois par semaine et non pas après chaque utilisation. Dans l'intervalle, les personnes disposent de couvertures d'ores et déjà utilisées par d'autres durant les jours précédents.

Le 27 octobre 2015 à 5h55, les fonctionnaires ne disposaient plus de couverture et ne pouvaient répondre favorablement aux demandes exprimées par les personnes nouvellement affectées en geôle. Par exemple, sur les dix-huit personnes placées au rez-de-chaussée en retenue pour vérification du droit au séjour durant la nuit, seulement quatorze ont pu s'en voir remettre.

Dans la zone de retenue, durant la nuit du 9 au 10 novembre 2015, seules trois des huit personnes faisant l'objet d'une mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour disposaient de couverture. Les personnes qui attendaient l'autocar n'en bénéficiaient pas non plus. Les CRS avaient sollicité la remise de couvertures supplémentaires mais n'avaient pas reçu de réponse alors même que les contrôleurs avaient observé que des couvertures étaient disponibles dans le préfabriqué.

Des matelas en bon état et des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule de retenue ou de garde à vue durant la nuit. Il conviendrait que l'hôtel de police dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes privées de liberté et qu'une rotation de nettoyage plus fréquente soit assurée, afin que chacun puisse disposer d'une couverture propre.

3. Les auditions, la fin de la garde à vue ou de la retenue aux fins de vérification du droit au séjour, le début du placement en rétention administrative et la préparation du déplacement

a. Auditions

Les contrôleurs ont assisté à l'audition d'un jeune Syrien de dix-huit ans placé en garde à vue. Il était arrivé à l'hôtel de police le 10 novembre 2015 aux alentours d'1h30 du matin ; son audition a débuté à 3h40. Un interprète en arabe (dialecte syrien) était présent. Le policier a énoncé qu'il avait été placé en garde à vue car il avait été découvert porteur d'un document d'identité falsifié ; il a demandé à l'interprète si le jeune homme avait bien compris la différence entre un document falsifié et un faux document. Le policier a ensuite demandé au jeune homme, par le biais de l'interprète, de retracer son itinéraire ; il a alors expliqué qu'il était parti de Syrie vingt jours auparavant et était passé par la Turquie, Lesbos (*« C'est où, ça ? Ça doit être en Turquie »*), Athènes, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, avait pris un autocar jusqu'en Allemagne puis un autre jusqu'en France. Il a précisé être arrivé à Calais la veille, 9 novembre 2015, et n'avoir effectué aucune demande d'asile durant son parcours. Le jeune homme a demandé à l'interprète ce qui allait se passer après l'audition, ce à quoi le policier a répondu que cela dépendrait de la décision du parquet. L'interprète a alors demandé s'il comptait également saisir le préfet : *« Ah, mais il vient de Syrie ? Pfff, on sait ce que ça devient… ».* L'interprète a ensuite expliqué au jeune homme ce qu'était une OQTF, les différentes durées d'un placement en CRA, puis lui a demandé ce qu'il voulait, où il souhaitait aller, ce afin que ce soit mentionné sur l'OQTF. Le policier et l'interprète prenaient leur temps et parlaient gentiment au jeune homme (« *on voit que c'est quelqu'un de bonne foi* », « *ce n'est pas un méchant* »), qui affirmait ne pas souhaiter rentrer en Syrie *(« sa vie est menacée en Syrie ? »*) mais retourner à Paris chez des amis pour

leur demander ce qu'il devait faire. En effet, le policier, l'interprète et les autres fonctionnaires présents dans le bureau, manifestement touchés par le destin de ce tout jeune homme parti seul de son pays, lui dispensaient des conseils, notamment celui de déposer une demande d'asile en France puis d'aller en Angleterre rejoindre sa famille. Ils l'ont rassuré en lui disant qu'il serait libre le lendemain car le parquet ne poursuivrait pas. L'audition a pris fin à 4h35 et a donc duré près d'une heure ; le jeune homme a signé le procès-verbal d'audition et a quitté le bureau vers 4h45. Le policier s'est interrogé quant à l'opportunité de l'envoyer à la préfecture par télécopie et l'a finalement fait : *« t'as déjà vu des OQTF pour des Syriens, toi ? »*.

Durant cette même procédure, dans le même bureau, un Albanais était auditionné en présence d'un interprète. Cette opération a été plus rapide que pour le jeune homme syrien : commencée à 4h05, elle s'est achevée à 4h20, soit un quart d'heure après.

b. Notification de fin de garde à vue ou de retenue aux fins de vérification du droit au séjour, d'OQTF et des droits en rétention

Les contrôleurs ont assisté aux notifications de fin de garde à vue et de retenue des personnes amenées à l'hôtel de police durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015.

Le 27 octobre 2015, à compter de 7h56, la préfecture du Pas-de-Calais a commencé à transmettre les OQTF et les décisions de placement en CRA aux fonctionnaires de la PAF de l'hôtel de police de Coquelles, par courrier électronique. Vingt-cinq notifications devaient donc s'effectuer dans un délai de trois heures environ, le départ de vingt-cinq personnes en autocar vers l'aéroport de Calais-Dunkerque étant prévu à 11h15. Cinq fonctionnaires étaient affectés à cette tâche. Les OQTF qu'ils devaient traiter leur ont été attribuées à 8h15. Les contrôleurs ont assisté aux notifications effectuées par deux OPJ auprès de dix personnes faisant l'objet d'une OQTF et d'un placement en CRA.

Le premier OPJ a procédé à l'appel successif des cinq personnes pour lesquelles il avait reçu des OQTF. Il les a reçues de manière individuelle, durant vingt minutes chacune, accompagné d'un interprète parlant le pachtou. La première personne, de nationalité pakistanaise, s'est vu notifier la fin de sa garde-à-vue (« *le procureur a décidé de classer sans suite* »), son placement en rétention administrative et son transfert vers le CRA de Nîmes « *vous allez à Nîmes, très loin* ». La personne a alors expliqué à l'interprète qu'elle ne disposait plus d'argent pour revenir à Calais et qu'elle voulait demander l'asile ; « *le préfet a pris la décision, vous pourrez demander l'asile au CRA* », lui répond l'OPJ. L'interprète a alors procédé à la notification de l'ensemble des droits en rétention en reprenant le document de notification des droits. « *Il ne doit pas s'inquiéter, c'est pas une prison* », a précisé l'OPJ ; « *mais je n'ai tué personne, j'ai rien fait* » lui a répondu la personne. A la fin de la procédure, le contrôleur a sollicité des précisions auprès de l'OPJ sur les demandes d'asile, la personne concernée ayant émis le souhait de solliciter l'asile. Selon les informations recueillies, la préfecture du Pas-de-Calais, lorsqu'elle délivre une OQTF à une personne étrangère, ne vérifie pas dans la base de données *Eurodac* si la personne concernée a déjà sollicité l'asile dans un autre pays européen.

La deuxième notification s'est déroulée en même temps qu'une autre, effectuée dans le même bureau et dans une langue différente. Durant la notification des droits par l'un des interprètes, la personne concernée a indiqué que la situation était très tendue au Pakistan, qu'elle ne souhaitait pas y

retourner et qu'elle ne disposait plus d'argent pour revenir en France ; « *je vais être clair avec lui, le but c'est qu'il ne revienne pas ou qu'il galère à revenir* », lui répond l'OPJ. « *Si je fais un recours, j'irai quand même à Nîmes ?* », demande le retenu.

Durant la troisième notification, l'OPJ a informé la personne, de nationalité pakistanaise, qu'il était mis fin à sa garde à vue et que le procureur avait décidé de classer sans suite la procédure judiciaire engagée à son encontre. Il lui a ensuite notifié son placement en rétention administrative et son prochain départ vers le CRA de Nîmes en vue de son renvoi vers le Pakistan. La personne a alors indiqué à l'interprète qu'elle ne pouvait quitter Calais au motif qu'elle avait été interpellée avec son petit frère, relâché, et qu'elle devait le rejoindre. L'OPJ lui a alors simplement répondu qu'il n'y pouvait rien et qu'elle aurait la possibilité de l'appeler, une fois arrivée au CRA de Nîmes.

Lors de la quatrième notification, il a été constaté que la deuxième page de la décision d'OQTF était illisible. En réponse aux demandes de précisions du contrôleur, il a été indiqué que contact avait été pris avec la préfecture, celle-ci ayant considéré que « *ce n'est pas grave* » et que, de toute manière, ils ne disposaient plus du temps nécessaire pour procéder aux modifications, le départ vers le CRA de Nîmes étant proche.

La cinquième et dernière notification s'est déroulée dans les mêmes conditions. À la suite d'une remarque formulée par l'OPJ à la personne retenue (« *si ça ne tenait qu'à moi, je vous enverrais en Angleterre* »), des fonctionnaires ont confié au contrôleur présent leur lassitude et leur épuisement du fait de ces déplacements collectifs.

La réalisation simultanée de deux notifications des droits, dans un même bureau et dans des langues différentes, ne permet pas une audibilité satisfaisante des échanges et constitue une atteinte à la confidentialité de cette procédure.

Le second OPJ avait en charge les OQTF de quatre personnes kurdophones (deux Irakiens et deux Syriens) et d'une personne arabophone (un Soudanais), toutes gardées à vue ; il a sollicité l'assistance de l'interprète compétent, qui parlait à la fois kurde et arabe et qui était déjà présent sur les lieux. Avec son aide et celle d'un autre agent de la PAF, il a préparé l'ensemble des procès-verbaux et des notifications avant même d'être en présence des personnes concernées. Pour ce faire, il a noté la date du 27 octobre 2015 sur les documents et y a également inscrit des horaires, calculés de manière anticipée afin de correspondre à l'horaire de fin de garde à vue augmenté de la durée approximative d'une notification. A titre d'exemple, à 8h20, l'OPJ a pré-rempli les documents relatifs à une personne irakienne dont la fin de garde à vue était prévue à 9h10. Il y a consigné que le procès-verbal de fin de garde à vue avait été rédigé à 9h00 (anticipation de quarante minutes), que la notification de la décision d'OQTF avait été effectuée entre 9h10 et 9h20 (anticipation de cinquante minutes) et que les droits en rétention lui avaient été notifiés entre 9h20 et 9h30 (anticipation d'une heure). Une opération similaire (avec l'inscription d'horaires décalés d'une demi-heure entre deux personnes) a été observée par les contrôleurs pour les quatre autres personnes prises en charge par cet OPJ.

La pratique consistant à pré-remplir les documents relatifs à la notification de la décision d'OQTF et des droits en rétention en y inscrivant des horaires anticipés et approximatifs – et donc faux – ne saurait perdurer.

Aucune de ces cinq personnes n'a été appelée dans le bureau de l'OPJ pour y recevoir la notification des décisions et signer les documents afférents. Ce sont l'interprète et l'agent de la PAF qui assistait l'OPJ qui, à 8h40, se sont rendus auprès des personnes. Ils se sont déplacés jusqu'au préfabriqué de garde à vue et les ont convoquées. La notification s'est alors effectuée de manière collective, debout dans l'étroit couloir du préfabriqué, entre une cellule et une planche de bois fixée au mur pour servir d'écritoire. Le groupe ainsi constitué– cinq personnes gardées à vue, un interprète, un fonctionnaire de la PAF et un contrôleur – gênait le passage d'un côté à l'autre du préfabriqué et entravait le travail de l'agent d'entretien, qui sollicitait donc son déplacement au fur et à mesure des geôles qu'il nettoyait à coups de jet d'eau et de raclette. La notification à proprement parler, effectuée alternativement en kurde et en arabe, a débuté à 8h40. Elle s'est effectuée dans le brouhaha des allers-et-venues. A 8h47, l'interprète a demandé aux personnes gardées à vue si elles acceptaient de signer les documents qu'il avait posés sur l'écritoire. Ces sept minutes auraient représenté la durée totale de ces cinq séries de notifications si les personnes concernées n'avaient pas manifesté leur opposition à leur déplacement. L'interprète leur avait en effet indiqué qu'elles allaient être amenées dans le sud de la France, à Nîmes, en avion. Une discussion animée s'est alors engagée entre les personnes et l'interprète, les personnes faisant valoir que des membres de leur famille avaient été interpellés avec elles puis relâchés et avaient donc besoin d'elles, qu'elles venaient très récemment enfin d'obtenir une tente, que tous leurs documents et moyens financiers étaient restés dans le bidonville, qu'elles n'avaient jamais pris l'avion et avaient peur, etc. Pour mettre un terme aux protestations et achever la notification, l'agent de la PAF a demandé à l'interprète de leur préciser que ce type de déplacement était le lot de cinquante personnes par jour et qu'elles seraient donc amenées à Nîmes ce matin, qu'elles le veuillent ou non, mais que si leur pays d'origine n'émettait pas de laissez-passer, elles seraient libérées. L'interprète a de nouveau demandé aux personnes si elles acceptaient de signer les documents ; plusieurs ont refusé et il a donc été tenu pour acquis que toutes refusaient. L'interprète et l'agent de la PAF sont sortis du préfabriqué à 9h00. Les personnes, quant à elles, ont été réintégrées dans leur geôle.

L'exercice de la notification des droits aux personnes étrangères gardées à vue ou retenues dans un couloir bruyant et sur-occupé, de manière collective et expéditive, constitue une atteinte grave à leur accès aux droits et à l'information ainsi qu'à la confidentialité de leurs informations personnelles. Toutes les mesures utiles doivent être prises pour mettre un terme à cette pratique attentatoire à leurs droits et source de tensions.

Les contrôleurs ont constaté que les notifications qui intervenaient auprès des personnes retenues aux fins de vérification du droit au séjour s'effectuaient au rez-de-chaussée, dans la zone de retenue : par exemple au sein du bureau de signalisation, debout devant une écritoire, alors qu'une personne détenue du centre pénitentiaire de Longuenesse était en train de faire l'objet d'une prise d'empreintes et que de nombreux fonctionnaires se trouvaient dans la pièce ; parfois sur l'un des bancs du hall de la zone de retenue, au milieu des allers-et-venues et sans table ni écritoire ; etc. Néanmoins, ces notifications étaient – du moins pour celles auxquelles les contrôleurs ont assisté – réalisées de manière individuelle et en présence d'un interprète.

Les notifications des droits aux personnes doivent s'effectuer dans un bureau ou local permettant de garantir la confidentialité de la procédure et d'assurer à la personne retenue ou gardée à vue un accès effectif à ses droits et à l'information.

c. Préparation du déplacement : affectation en zone de retenue de l'ensemble des personnes devant être déplacées

Les contrôleurs ont constaté que la zone de retenue – qui accueillait exclusivement, durant la nuit, les personnes faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification du droit au séjour – changeait de fonction au fil de la matinée suivante, se muant progressivement en salle d'attente pour le déplacement matinal vers le CRA de destination. Du moins était-ce le cas le 27 octobre 2015 au matin, dans l'attente du déplacement vers le CRA de Nîmes prévu par l'avion de 12h00.

En effet, aux alentours de 8h00 le mardi 27 octobre, une première série d'OQTF a été envoyée à l'hôtel de police par la préfecture du Pas-de-Calais (*cf.* § II.3.b.). Elle visait essentiellement, parmi les quarante-neuf personnes amenées à l'hôtel de police durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015, les vingt-cinq interpellées plus tôt dans la soirée, que ce soit dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue aux fins de vérification du droit au séjour.

Ces OQTF ont été notifiées aux personnes concernées, en sus d'une décision de placement en rétention administrative ; en parallèle, il a été mis fin à la mesure de garde à vue ou de retenue à laquelle elles étaient soumises jusqu'alors.

Une fois la notification d'OQTF effectuée, les personnes retenues retournaient dans la zone de retenue où elles avaient passé la nuit. En revanche, lorsque la notification d'une OQTF était réalisée auprès d'une personne précédemment gardée à vue, celle-ci ne retournait dans le préfabriqué de garde à vue que pour y récupérer le bac contenant ses effets personnels et signer le registre de remise des biens (sans présence d'un interprète), après examen visuel du bac. Elle était ensuite escortée jusqu'à la zone de retenue, où elle était hébergée jusqu'à son déplacement. Certains policiers ont laissé le temps et l'opportunité aux personnes de fumer devant le préfabriqué. Il est en revanche à noter qu'elles n'ont pas été autorisées à se vêtir à nouveau de leur ceinture ou de leurs lacets, stockés dans les bacs qu'elles transportaient.

Les CRS en charge de la zone de retenue ont reçu, aux alentours de 9h00, la liste nominative des personnes qui feraient l'objet d'un déplacement dans la journée, avec une distinction entre celles devant partir de l'hôtel de police à 11h et celles devant le quitter à 17h. La zone de retenue s'est donc remplie au fur et à mesure de la matinée du 27 octobre 2015 jusqu'à contenir, vers 11h30, soit peu avant le premier départ en autocar, trente-et-une personnes : dix-sept personnes précédemment retenues pour vérification du droit au séjour (une personne de sexe féminin avait été extraite vers l'hôpital) et quatorze personnes précédemment gardées à vue dans le préfabriqué.

A titre d'illustration, aux alentours de 10h30, lorsque seulement vingt-six personnes (dont neuf personnes précédemment gardées à vue) occupaient la zone de retenue, leur répartition était la suivante :

- cellule 1 : les cinq personnes retenues (un Palestinien et quatre Syriens) qui y avaient passé la nuit ;
- cellule 2 : les cinq personnes retenues (cinq Iraniens) qui y avaient passé la nuit ;
- cellule 3 : les deux personnes retenues (deux Afghans) qui y avaient passés la nuit ;
- cellule 4 (précédemment occupée par une femme retenue, extraite vers l'hôpital) : quatre personnes précédemment gardées à vue ;

- cellule collective : les cinq personnes retenues (un Erythréen, un Irakien et trois Iraniens) qui y avaient passé la nuit ainsi qu'une sixième personne, précédemment gardée à vue ;
- cellule « mineurs » : quatre personnes précédemment gardées à vue.

4. Départ de l'hôtel de police de Coquelles et trajet jusqu'au CRA de destination

Le transport des personnes depuis l'hôtel de police jusqu'à la commune de Marck, où est situé l'aéroport de Calais-Dunkerque, s'effectue par autocar, sous la surveillance de CRS.

Le 27 octobre 2015, le départ de l'hôtel de police était prévu aux alentours de 11h00. Anticipant les mouvements massifs et rapides des personnes lors de l'embarquement dans l'autocar, un fonctionnaire de la PAF est venu dans la zone de retenue pour faire signer le registre de remise des biens. Il est passé de cellule en cellule muni du registre, vers 10h20, et a demandé aux personnes d'y apposer leur signature, sans leur délivrer d'explication sur la signification de cet acte et sans leur proposer de vérifier le contenu du sac placé dans le local de stockage et contenant leurs effets personnels. Il n'était accompagné d'aucun interprète. Il est à noter que la remise des biens n'est intervenue qu'une heure plus tard, au moment de l'embarquement dans l'autocar.

Le CGLPL recommande qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à faire signer le registre de remise des biens aux personnes retenues ou gardées à vue sans que ces dernières ne puissent effectuer les vérifications nécessaires ni récupérer leurs effets personnels.

Le 27 octobre 2015, l'autocar est arrivé à l'hôtel de police de Coquelles à 10h25. Les CRS escorteurs s'y sont présentés, quant à eux, à 11h15. Vers 11h20, les cinq CRS en charge de la zone de retenue ont procédé à la sortie des vingt-deux personnes à déplacer par l'avion de 12h. Deux d'entre eux les ont appelées une à une et les ont invitées à quitter leur cellule pour se rendre dans le hall de la zone de retenue. En parallèle, un troisième CRS identifiait le bac correspondant aux effets personnels de chaque personne ; un troisième allait le chercher, un quatrième empoignait le sac plastique et l'OQTF afférents et les tendait à la personne concernée. Cette opération s'accompagnait parfois d'un *« your name ? »* destiné à vérifier que l'identité de la personne correspondait bien avec le nom inscrit sur l'OQTF et le document agrafé au sac plastique, ou bien d'un *« good ? »* invitant la personne à s'assurer que le sac qui lui était remis contenait bien ses affaires. La manœuvre était organisée et rapide ; les quelques erreurs dans la distribution des sacs (notamment entre deux personnes portant le même nom de famille : *« c'est pas grave, c'est bon, c'est des frères »*) ont été résolues à la hâte, sous le regard un peu incompréhensif des intéressés. Les personnes sollicitant les CRS pour obtenir qui un verre d'eau qui un accompagnement jusqu'aux toilettes au moment de cette opération se sont vu opposer un refus. La cheffe du CRA, présente lors de ce mouvement, a pris l'initiative d'accompagner une personne aux WC.

Les personnes ont ensuite été dirigées, une par une, vers l'autocar stationné devant l'entrée de l'hôtel de police qui dessert la zone de retenue. Elles ont posé le sac en plastique contenant leurs affaires dans la soute. Il est à noter qu'il ne leur a pas été proposé de fumer avant la montée dans le bus ou de récupérer leurs lacets et leurs ceintures placés dans les sacs en plastique.

Un recensement a été effectué à l'intérieur de l'autocar, menant à la conclusion qu'une personne excédentaire avait été embarquée. Les diligences ont été opérées afin d'effectuer les croisements nécessaires entre les différentes listes de personnes présentes et de personnes à déplacer par l'avion de 12h00, menant rapidement à la découverte de l'erreur commise. La personne a été débarquée de l'autocar. La cheffe du CRA de Coquelles, présente dans la zone de retenue au moment de l'opération, est spontanément allée voir la personne concernée pour lui expliquer la méprise et l'informer qu'elle serait déplacée par le vol suivant, vers 17h00.

Les contrôleurs ont également pris place à bord de l'autocar. Ils ont alors constaté que tous les sièges destinés à accueillir les personnes déplacées avaient été recouverts de sacs poubelle noirs. Les seuls sièges en étant dépourvus étaient ceux de l'avant et de l'arrière, destinés à accueillir les CRS escorteurs. Ceux-ci n'étaient en effet pas tenus de s'installer à côte des personnes déplacées ; deux avaient pris place à l'avant et trois à l'arrière. Quatre d'entre eux portaient des masques de protection respiratoire jetables. Les personnes déplacées, regroupées entre elles, pouvaient converser à leur guise ; elles étaient calmes.

Bien que l'installation de sacs poubelles sur les sièges des autocars ait été justifiée auprès des contrôleurs par des considérations d'hygiène et de prévention sanitaire, le CGLPL estime que cette pratique est humiliante pour les personnes qui y sont soumises. D'autres moyens (par exemple l'utilisation de housses de sièges jetables ou lavables) peuvent être déployés pour préserver l'hygiène et la santé de tous, tout en respectant la dignité des personnes étrangères.

L'autocar a quitté l'hôtel de police à 11h40. Il était escorté, durant le trajet, par quatre fourgons de police non banalisés (deux à l'avant et deux à l'arrière). Il est arrivé à l'aéroport de Calais-Dunkerque à 12h00, où il a stationné devant l'avion à destination de Nîmes. Trente-six escorteurs de l'UNESI, chargés d'accompagner les personnes durant le trajet à bord du *DASH 8* de la Sécurité civile française, étaient présents. Ils étaient en tenue civile agrémentée d'un brassard de police. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils étaient arrivés une demi-heure auparavant et n'avaient reçu aucune information quant au nombre de personnes à accompagner ni, *a fortiori*, sur leurs noms, leurs nationalités, leur état de santé, etc. Aucun binôme personne déplacée / escorteur n'avait donc été défini à l'avance.

L'absence de transmission d'informations aux agents d'escorte sur les personnes déplacées signe le caractère massif et anonyme de ces déplacements et rend impossible toute prise en charge personnalisée.

La météorologie était clémente ce jour-là. Néanmoins, certains escorteurs de l'UNESI ont indiqué aux contrôleurs qu'en cas d'intempéries, il n'existait aucun abri sous lequel les personnes déplacées et les escorteurs pouvaient attendre avant leur montée dans l'avion. Il a également été précisé qu'elles ne pouvaient accéder à des WC après leur arrivée sur le tarmac.

Compte tenu de l'impossibilité d'accéder à des WC à l'arrivée sur le tarmac, une attention particulière devrait être portée aux requêtes des personnes déplacées souhaitant se rendre aux toilettes avant leur transport par autocar en direction de l'aéroport. Les modalités d'organisation des déplacements collectifs ne sauraient justifier le refus opposé à ces personnes de se rendre aux toilettes (*cf. supra*).

A 12h05, les vingt-deux personnes sont sorties de l'autocar et ont embarqué à bord de l'avion, chacune étant accompagnée par un escorteur de l'UNESI. Les personnes étrangères ont pris place à bord de l'appareil, entre les rangées 3 et 13 (chaque rangée comptant quatre sièges séparés par une allée centrale), sur les sièges à côté des hublots. A leur suite, vingt-deux des trente-six escorteurs de l'UNESI se sont installés sur les sièges laissés vacants du côté du couloir et ont attaché la ceinture de sécurité de leur voisin. Les quatorze escorteurs restants se sont assis sur les sièges situés à l'avant et à l'arrière de la cabine. L'ensemble des agents de l'UNESI étaient équipés de menottes et de bandes auto-agrippantes ; néanmoins, aucun de ces moyens de contrainte n'a été imposé aux personnes durant leur prise en charge par les escorteurs. Quatre agents de la Sécurité civile française étaient également présents à bord de l'avion : un pilote, un copilote et deux personnels navigants. Un contrôleur du CGLPL s'est installé à l'avant de l'appareil, un autre à l'arrière à côté de membres de l'UNESI.

Les sacs des personnes étrangères ont été transférés depuis l'autocar jusqu'aux soutes de l'avion par les CRS. Les personnes éloignées ne pouvaient donc accéder à aucun de leurs effets personnels avant ou durant le vol, hormis leur OQTF, laissée en leur possession depuis la sortie de l'hôtel de police.

L'avion a décollé à 12h30, soit une demi-heure en retard sur l'horaire annoncé aux contrôleurs. Un des deux stewards de la Sécurité civile a énoncé les consignes de sécurité au microphone, en français et en anglais. Ce vol constituait, pour certaines personnes étrangères, leur premier trajet en avion. Plusieurs d'entre elles avaient exprimé leur inquiétude à ce sujet peu avant le départ de l'hôtel de police. Durant le vol, aucun repas n'a été distribué ; en revanche, des verres d'eau minérale ont été proposés.

Le *DASH 8* a atterri à l'aéroport de Nîmes-Garons à 14h15. La descente de l'avion s'est effectuée par l'avant, les rangées les plus proches de la sortie débarquant en premier ; elle s'est achevée à 14h20. Sur le tarmac, des dizaines de fonctionnaires de police étaient présents, accompagnés par des membres des directions centrale, départementale et zonale de la PAF ; l'un des agents filmait la descente de l'avion et l'embarquement dans l'autocar stationné à proximité, sur le tarmac.

Les personnes déplacées se sont installées dans l'autocar d'une manière similaire à celle observée lors du trajet depuis l'hôtel de police de Coquelles jusqu'à l'aéroport de Calais-Dunkerque. Il est néanmoins à noter qu'aucun sac poubelle n'avait été installé sur le siège de l'autocar nîmois. Les sacs en plastique contenant les affaires des personnes déplacées ont été déchargés de l'avion et placés dans les coffres de l'autocar par les escorteurs de l'UNESI. Une personne avait oublié son OQTF à l'intérieur de l'avion ; un policier s'est chargé d'aller la récupérer.

A l'intérieur de l'autocar, trois policiers ont procédé au recensement nominatif des personnes présentes, comparant la liste avec celle des personnes dont l'arrivée était prévue. Un officier de la direction départementale de la PAF a ensuite émis des explications à voix haute, en anglais, expliquant que l'avion avait atterri à Nîmes, ville située dans le Sud de la France, et qu'il fallait environ dix minutes de route pour rejoindre le CRA.

L'autocar a quitté le tarmac à 14h35 ; à son bord, les vingt-deux personnes éloignées étaient accompagnées par huit fonctionnaires de police : cinq positionnés à l'avant du véhicule et trois au milieu. L'autocar était escorté par quatre voitures banalisées mais munies de gyrophares : deux à l'avant et deux à l'arrière.

III. LA RETENTION ADMINISTRATIVE AU SEIN DES CRA DE DESTINATION

1. L'arrivée au CRA de Nîmes le 27 octobre 2015

a. La préparation de l'arrivée des personnes déplacées

Deux contrôleurs et un stagiaire se sont présentés au CRA de Nîmes le 27 octobre 2015, quelques heures avant l'arrivée des personnes déplacées depuis l'hôtel de police de Coquelles. Il leur a alors été indiqué que quarante-quatre personnes étrangères devaient arriver au CRA, réparties sur deux vols : un premier dont l'heure d'arrivée était prévue à 14h10 et un second vers 19h30. Il leur a également été précisé qu'aucune difficulté n'était à prévoir compte tenu de la mobilisation du personnel du greffe et de l'infrastructure du CRA susceptible d'accueillir jusqu'à soixante-six personnes retenues. Une réorganisation du service du greffe avait en effet été prévue dans la perspective de l'arrivée collective des personnes déplacées et d'une transmission tardive et partielle des informations les concernant (éléments d'identité et nature des procédures) par la préfecture du Pas-de-Calais.

Le greffe est composé de six agents, divisé en deux équipes de trois fonctionnaires par jour, dont une cheffe de greffe. Le 27 octobre 2016, un agent du greffe étant absent, celui en charge de la cellule d'identification a été affecté temporairement à l'enregistrement des admissions. Afin d'anticiper cette phase d'enregistrement, les pochettes des dossiers ont été mises de côté et une partie d'une armoire libérée pour laisser la place aux dossiers des arrivants, ceux-ci étant physiquement séparés des autres, classés par ordre alphabétique.

Le CRA de Nîmes n'a pas élaboré de protocole pour encadrer une arrivée en grand nombre, à l'exception de deux notes particulières relatives aux escortes encadrant les deux arrivées successives prévues le 27 octobre 2015[14]. Toutefois, il a été précisé aux contrôleurs que la rédaction d'une note de service générale n'était pas exclue si ces transferts devaient se renouveler. Sans qu'il soit jugé nécessaire d'encadrer différemment cette nouvelle arrivée collective, l'expérience de la première arrivée de personnes étrangères le 21 octobre a néanmoins incité les services du CRA à modifier leur organisation. Ainsi, au lieu d'accueillir les personnes retenues au niveau des parloirs, il a été décidé qu'elles pourraient s'installer dans la zone « de transit » durant la phase d'accueil avant d'être affectées au sein de l'unité d'hébergement. S'agissant du repas des personnes déplacées, le gestionnaire du CRA avait commandé un grand nombre de repas afin que chaque personne retenue puisse s'alimenter. Par ailleurs, afin d'éviter les recours successifs à un même interprète, il a été décidé de recevoir les personnes étrangères par petits groupes en fonction de la langue parlée pour procéder à la notification de leurs droits et aux démarches administratives. Les contrôleurs ont pu néanmoins constater l'insuffisance de ce dispositif (*cf.* § III.1.c.).

[14] Ces deux notes, datées du 26 octobre 2015 et respectivement référencées sous les numéros 244/2015 et 245/2015 présentent « l'évènement » (les deux arrivées collectives successives), définissent les missions des services d'escorte entre l'aéroport et le CRA et fixent le dispositif relatif, notamment, à la chaîne de commandement et les relais de prise en charge.

Le 27 octobre au matin, une réunion préparatoire entre le personnel du CRA et les fonctionnaires de police de Marseille venus en renfort (sept agents supplémentaires) a été organisée afin d'évoquer les modalités de transport (notamment l'organisation des escortes) et d'enregistrement des personnes étrangères à leur arrivée au CRA. D'une part, des directives ont porté sur l'itinéraire de l'autocar, le nombre des agents présents à bord, la nécessité de garantir la préservation de l'anonymat des personnes en cas de présence des médias, l'absence de menottage des personnes retenues et la délivrance d'une information en anglais à leur arrivée à l'aéroport de Nîmes avant leur transport jusqu'au CRA. D'autre part, les différentes phases d'accueil des personnes retenues ont été présentées par la cheffe du greffe : enregistrement par le greffe des dossiers « arrivants » par groupes de cinq à six personnes formés sur le critère de la langue parlée, dépôt de leurs effets personnels par les personnes retenues le long du couloir de l'entrée du CRA et, à l'issue de l'enregistrement des admissions, fouille des personnes retenues et passage à l'infirmerie.

La tenue d'une réunion préparatoire au sein du CRA de Nîmes avec l'ensemble des agents concernés aux fins d'organisation de l'accueil des personnes étrangères déplacées est à souligner. Le CGLPL regrette l'aspect exclusivement opérationnel et sécuritaire du contenu de la réunion, la situation particulière ou générale des personnes attendues (leurs éventuelles attentes, besoins, craintes, etc.) n'y ayant pas été abordée.

b. L'accueil des personnes déplacées dans la salle de transit

L'autocar est arrivé au CRA de Nîmes à 15h05. Les personnes déplacées en sont descendues, non menottées et sans lacet, en deux temps : d'abord un groupe de dix personnes puis un groupe de douze personnes. Lors de ce court trajet, elles n'ont pas été autorisées à fumer et ont été immédiatement placées dans la salle de transit située vers l'entrée du CRA, à proximité du greffe. Un fonctionnaire du CRA leur a brièvement expliqué, en anglais, que des WC, une fontaine à eau et une poubelle étaient à leur disposition dans cette pièce et qu'un repas-tampon allait leur être distribué. Avant d'entrer dans la salle de transit, les sacs plastiques transparents contenant les effets personnels des arrivants ont été déposés à même le sol, le long du couloir de l'entrée. Les OQTF étaient agrafées sur ces sacs plastiques. Les arrivants ont été conduits dans la salle de transit en attendant le passage au greffe, par groupe de langue parlée, afin de réaliser les formalités d'admission.

Le CGLPL s'interroge sur le motif justifiant de laisser les personnes retenues voyager et arriver au CRA dans des chaussures sans lacets. Il réitère la recommandation formulée au § II.1.c du présent rapport.

Une fois l'installation des personnes dans la salle de transit réalisée (15h08), deux agents ont procédé à la distribution du repas dans un sac plastique contenant une compote, une petite bouteille d'eau, deux biscottes et un fromage. Les personnes les ont consommés assises sur des chaises ou bien à même le sol. Aucune indication n'a été donnée par les fonctionnaires de police sur le motif et la durée d'attente prévisible avant l'admission ou sur les modalités d'utilisation de l'interphone présent dans cette salle. Un contrôleur a, par exemple, constaté qu'une personne retenue tapait, en vain, sur la porte de salle de transit pour contacter un fonctionnaire de police. Interrogé à ce sujet par un contrôleur, un agent a répondu qu'il n'était pas toujours nécessaire de prendre en compte la demande des personnes retenues : « *elles ont toutes toujours une question* ».

Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs des personnes déplacées. Certaines se sont plaintes du fait qu'elles n'avaient pas pu fumer pendant de longues heures. D'autres ont fait part de leur inquiétude quant à leurs proches, souvent mineurs, restés à Calais à la suite de leur interpellation et de leur remise en liberté concomitante. De manière générale, les contrôleurs ont constaté que les personnes ne comprenaient pas les motifs pour lesquels elles avaient été interpellées (*« je marchais dans la rue. C'est interdit, en France, de marcher dans la rue ? »*), s'interrogeaient sur la nature de l'établissement dans lequel elles avaient été emmenées et sur les conditions de vie en son sein (*« Quand est-ce que je vais pouvoir aller au marché et m'acheter des cigarettes ? – Vous pourrez en acheter à l'intérieur du centre. – Je ne pourrai pas sortir pour en acheter ? - Non, vous ne pourrez pas sortir mais vous pourrez en acheter à l'intérieur. – Mais c'est une prison, ici ? – Non, ce n'est pas une prison. C'est un centre de rétention : un centre fermé où sont placés les étrangers le temps que leur situation soit examinée. – Mais si ce n'est pas une prison, alors pourquoi je ne peux pas sortir pour aller au marché acheter des cigarettes ? »*, etc.), n'avaient pas la moindre connaissance quant à la législation française et à leurs droits, qu'il s'agisse des droits à l'intérieur des commissariats ou des CRA mais également du droit d'asile, par exemple. Les contrôleurs ont également relevé que plusieurs de leurs interlocuteurs ignoraient où ils avaient été emmenés ; ceux qui avaient compris qu'ils se trouvaient dans une ville appelée « Nîmes » méconnaissaient sa localisation et singulièrement la distance la séparant de Calais ou Paris.

L'absence d'informations à destination des personnes retenues sur la procédure en cours à leur sujet est source de tensions. Bien que conscient de la charge de travail induite par ces arrivées collectives, le CGLPL considère qu'une attention particulière doit être portée par le personnel du CRA pour répondre aux requêtes exprimées par les personnes retenues déplacées, requêtes par surcroit le plus souvent prévisibles au regard de leurs conditions d'arrivée.

c. Les formalités d'admission

Les modalités d'accueil des personnes déplacées sont réalisées dans une salle d'enregistrement dans laquelle se trouvaient, outre les personnes retenues appelées, cinq fonctionnaires de police effectuant les formalités administratives. La salle d'enregistrement est composée d'un comptoir, de deux tables et de chaises qui permettent aux personnes retenues d'attendre le déroulement des différentes formalités. Tandis que deux fonctionnaires effectuent les formalités administratives d'admission, un agent contacte un service d'interprétariat par téléphone[15], un agent effectue l'inventaire des effets personnels des personnes retenues et un dernier renseigne le registre des biens. Chaque agent a un rôle bien défini mais, le 27 octobre 2015, les phases du processus n'ont pas été bien suivies en raison de la lenteur de la procédure ; une désorganisation s'est rapidement installée.

Les contrôleurs ont assisté à la réalisation de ces formalités d'admission et de notification des droits pour les personnes arrivées par le premier vol du 27 octobre 2015. Des groupes de 2 à 8 personnes parlant supposément la même langue ont été appelés par les fonctionnaires à haute voix, afin qu'elles se rendent dans la salle d'enregistrement. *« Ali Omar ? Omar Ali ? », « come and listen ! Come and listen ! »* Parallèlement, le greffe a contacté, par téléphone, un interprète d'ISM interprétariat et lui a sommairement indiqué le contenu des droits à traduire : les visites, la présence de l'association

[15] En l'espèce, Inter-service migrants (ISM) interprétariat.

Forum Réfugiés et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), etc. L'interprète s'est ensuite adressé directement aux personnes retenues présentes dans la salle, au travers du haut-parleur du téléphone. Lors de l'accueil du premier groupe, les contrôleurs ont relevé que l'agent, lorsqu'il l'a jugé opportun, avait demandé à l'interprète de les informer de la possibilité de poser des questions. A l'inverse, lors de l'accueil du troisième groupe, lors de la notification des droits, une personne retenue s'est adressée à l'interprète, semblant manifester des signes d'impatience, ce qui a provoqué l'interruption de la communication par un fonctionnaire du greffe, privant ainsi les autres personnes de la notification de leurs droits. Interrogé par un contrôleur, l'agent a répondu que la conversation avait été coupée en raison des insultes proférées par la personne retenue.

Le volume relativement faible du haut-parleur diffusant la voix de l'interprète ainsi que les nombreux parasites sonores régnant dans la pièce (parasites sonores dus notamment au nombre important de personnes se trouvant dans la salle mais également aux discussions parallèles engagées dans la pièce et dans le couloir, dont la porte était restée ouverte) empêchaient les personnes retenues d'entendre intelligiblement leurs droits. Lors des formalités d'enregistrement d'un groupe de huit personnes présentées comme arabophones, toutes tentaient d'écouter en même temps la notification de leurs droits en arabe, penchées au-dessus du haut-parleur du téléphone. L'intervention d'un contrôleur arabophone s'est avérée nécessaire pour réaliser que deux personnes parmi elles étaient kurdes et ne comprenaient pas l'arabe. Un fonctionnaire de police a souhaité s'en assurer en consultant le dossier des personnes concernées. Celles-ci ont donc été reconduites à la salle de transit en attendant le passage d'un groupe parlant kurde. Lors de la notification des droits du groupe parlant kurde, les contrôleurs ont alerté le personnel sur l'absence de deux d'entre elles, la première étant allée fumer avec un fonctionnaire de police et la seconde étant à la fouille.

Figure 30 : notification collective(quatre personnes) par un interprète *via* le haut-parleur du téléphone

Le CGLPL recommande qu'en toutes circonstances, les notifications des droits aux personnes retenues soient réalisées de manière individuelle. Il dénonce fermement les notifications bruyantes et collectives auxquelles il a pu assister au CRA de Nîmes.

Les formalités d'arrivée ont été accomplies sans s'assurer que les personnes retenues disposaient des informations minimales non seulement pour exercer leurs droits mais également pour régler les aspects concrets de leur vie au CRA (visites des proches, accès à l'infirmerie, etc.). De plus, il a

été observé qu'une information relative à la possibilité de déposer une demande d'asile était parfois omise lors de l'énumération des droits à traduire.

Le caractère sommaire des explications délivrées aux personnes retenues laisse également supposer qu'elles ont pu ne pas comprendre le rôle de Forum Réfugiés, l'association chargée de les assister dans leurs démarches relatives à leurs droits. Les contrôleurs ont observé que si, dans le prolongement de cette notification, une personne retenue sollicitait des explications sur les conditions de sa prise en charge au CRA ou sur la procédure d'éloignement, le personnel du greffe lui répondait qu'elle pouvait demander des informations à Forum Réfugiés. Si cette association d'aide et de soutien peut effectivement pallier les insuffisances de la procédure de notification, il doit être relevé que cela n'est pas son rôle et qu'elle est par ailleurs soumise aux mêmes contraintes d'organisation et de délais que celles qui pèsent sur le greffe en cas d'arrivées collectives.

S'agissant des informations relatives au déroulement de leur prise en charge au CRA, les personnes déplacées n'ont pas reçu, à leur arrivée, une copie du règlement intérieur. Celui-ci est affiché sur la vitre du greffe en plusieurs langues (espagnol, anglais, russe, portugais, chinois, arabe) mais les contrôleurs ont observé que les personnes retenues, fatiguées et désorientées, n'y ont accordé aucune attention particulière.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement du CRA doit être remis à chaque personne retenue, dans une langue comprise par elle.

Le CGLPL rappelle que les associations d'aide aux étrangers présentes dans les CRA n'ont pas vocation à pallier les manquements des fonctionnaires de police en matière d'information des personnes retenues sur les aspects pratiques de leur placement en CRA.

Une fois la notification des droits réalisée, les personnes retenues ont été invitées à récupérer, dans le couloir, le sac plastique contenant leurs effets personnels. L'agent en charge de leur inventaire a ouvert et vidé successivement les sacs sur la table. Ont été écartés les documents officiels (papiers d'identité, etc.) et les valeurs (montres, objets précieux, espèces, téléphones portables avec appareil photo non autorisés, etc.) en vue de leur conservation au greffe durant le placement en CRA. Toutefois, les personnes retenues pouvaient conserver sur elles, si elles le souhaitaient, de l'argent en espèces. Il leur était néanmoins conseillé de déposer les sommes élevées d'argent au greffe pour éviter les vols.

Aucune liste énumérant précisément les biens autorisés ou interdits n'était affichée dans la salle d'enregistrement, pas plus qu'utilisée par les agents pour procéder au tri des biens remis aux personnes retenues ou au contraire conservées au greffe. De plus, aucune indication n'était donnée oralement à la personne déplacée sur le motif justifiant la retenue des objets, provoquant une incompréhension de la part de celle-ci. D'une manière générale, il est relevé que les agents semblent réticents à laisser aux personnes retenues la plupart de leurs affaires et indiquent à celles qui s'en inquiètent : *« After ! After The day you left (sic) ».*

Le CGLPL recommande que seuls soient retenus parmi les effets personnels les biens que le règlement intérieur interdit, sauf demande contraire de la part des personnes concernées. Il rappelle en tout état de cause ses préconisations antérieures, selon lesquelles les personnes retenues devraient être autorisées à conserver leur téléphone mobile et être informées de l'interdiction de

prendre des photographies (*cf.* avis publié au Journal officiel de la République française le 23 janvier 2011).

Les objets retirés ont ensuite été placés dans une pochette en plastique par l'agent en charge du registre des biens. Cet agent a renseigné le registre en mentionnant les objets retenus, et non les objets laissés en la possession des personnes, à l'exception des sommes d'argent, des téléphones portables (la marque et le modèle de l'appareil sont notés dans le registre) et des cartes de téléphone. Ce registre a ensuite été signé par les intéressés et l'agent, sans qu'il n'y ait de remise d'un reçu énonçant les objets conservés.

Toute personne retenue doit pouvoir bénéficier d'informations claires et compréhensibles au sujet des formalités entourant le retrait ou la conservation de ses effets personnels durant son maintien en CRA, au besoin en faisant appel à un interprète, et ce à tous les stades des formalités d'arrivée. Un document inventoriant les objets retirés doit être systématiquement établi puis contresigné par la personne retenue concernée.

Une fois le registre signé, les personnes retenues se voient remettre un document mentionnant, au recto, leurs nom et prénom et, au verso, différents numéros de téléphone (numéro direct de la cabine téléphonique du CRA pour permettre à leurs proches de les contacter, etc.)

Puis, les personnes retenues sont successivement dirigées vers une salle voisine, face au greffe, pour y pour être soumises à une fouille, sous la forme d'une palpation de sécurité, systématiquement réalisée par un agent du même sexe. Plusieurs fonctionnaires de police présents étaient spécialement affectés à cette tâche. Les contrôleurs ont relevé une certaine désorganisation, les agents entrant régulièrement dans la salle d'enregistrement afin de savoir si telle personne retenue avait déjà été fouillée ou si elle pouvait l'être. Les contrôleurs ont constaté qu'il est arrivé, lorsqu'une personne retenue était soumise à cette fouille, qu'un agent procède à l'ouverture de son sac en son absence, L'agent procédait alors seul au tri des effets personnels et donnait directement les biens à conserver à son collègue en charge du registre des biens.

A l'issue de la fouille, les personnes retenues ont été invitées à retourner dans la salle d'enregistrement afin de signer le procès-verbal de notification de leurs droits et en obtenir une copie de l'agent en charge de l'enregistrement des dossiers « arrivants ». Ce procès-verbal de notification précisait que la personne retenue pouvait demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil, communiquer avec son consulat, l'OFII ou Forum Réfugiés et une personne de son choix, et accéder à son téléphone portable ou aux cabines téléphoniques du CRA selon certaines modalités. Néanmoins, ce procès-verbal de notification des droits était rédigé exclusivement en langue française et les personnes concernées n'ont pas pu en obtenir une traduction orale par un interprète. Les bribes d'informations délivrées oralement par certains agents du greffe dans un anglais approximatif n'ont pas compensé l'incompréhension de certaines personnes retenues face à la remise de ce document en français ; certaines d'entre elles ont tenté de traduire dans leur langue les propos tenus par les fonctionnaires de police sans qu'il puisse être déterminé si cette traduction était elle-même suffisante ou compréhensible.

Le CGLPL recommande que des procès-verbaux de notification des droits, traduites dans des langues compréhensibles par les personnes retenues, leur soient distribués afin de leur garantir un accès effectif à leurs droits à l'information et au recours et à la possibilité de solliciter l'asile.

Enfin, une photographie de chacune des personnes a été réalisée, pour conservation au dossier, et une carte téléphonique remise aux personnes qui détenaient une somme d'argent inférieure à 10 euros.

La remise d'une carte téléphonique aux personnes retenues dépourvues de ressources financières suffisantes est une bonne pratique, de nature à garantir, lorsqu'il est possible, le maintien des liens familiaux des personnes retenues.

d. Les entretiens avec le personnel médical et l'association d'aide aux étrangers

Une fois ces opérations administratives réalisées, les personnes retenues devaient toutes être accompagnées par un fonctionnaire de police au service médical ou dans les bureaux de l'association Forum Réfugiés, avant d'être conduites dans la zone dédiée à l'hébergement. Les contrôleurs n'ont pas assisté aux modalités d'accueil des personnes retenues par le personnel associatif et sanitaire. Ils ont néanmoins pu constater, dans la confusion suivant la notification des droits tant parmi les personnes retenues que les fonctionnaires, qu'aucun ne savait avec certitude ce qu'il avait à faire. Lors de la phase d'enregistrement des dossiers arrivants, certaines personnes retenues avaient demandé à un fonctionnaire de police à voir un médecin. Ces demandes ponctuelles avaient été acceptées. Néanmoins, les contrôleurs ont constaté qu'à 17h15, deux personnes de nationalité érythréenne étaient au téléphone avec un interprète en tigrinya au sein de la salle d'enregistrement et que deux autres patientaient encore dans la salle de transit. Interrogé par un contrôleur sur la fermeture de l'infirmerie, à 17h, le fonctionnaire de police a indiqué que ces personnes verraient le personnel médical[16] le lendemain matin mais qu'en revanche, elles seraient reçues par Forum Réfugiés le jour-même. L'association avait en effet renforcé ses effectifs[17] afin de pouvoir faire face à ces arrivées massives.

De manière générale, l'impression dominante était celle d'un certain désordre. Des agents entreprenaient aléatoirement d'accompagner telle ou telle personne retenue vers le service médical ou l'association. Des personnes retenues cherchaient un endroit où elles pourraient fumer, se restaurer ou se reposer. Certaines ont été orientées vers le secteur d'hébergement, sans qu'il soit certain qu'elles aient pu voir le médecin ou l'association Forum Réfugiés.

Le CGLPL considère que les personnes retenues devraient toutes pouvoir bénéficier d'une consultation médicale dès leur arrivée au CRA.

Deux membres de Forum Réfugiés sont présents du lundi au samedi au CRA ; un troisième salarié a été appelé en renfort lors des arrivées massives, comme cela a été le cas les 21 et 27 octobre 2015. Néanmoins, l'ajout d'une troisième personne à l'équipe préexistante, si elle apporte un soutien nécessaire et bienvenu, entraîne une difficulté liée à l'absence de lieu permettant facilement de recevoir des personnes retenues simultanément dans des conditions satisfaisantes de confidentialité, faute de bureau supplémentaire.

[16] Le service médical se compose d'un médecin et d'une infirmière et il est ouvert l'après-midi de 14h à 17h.
[17] Les personnes présentes se rendaient disponibles autant que possible, terminant vers 20h et jusqu'à 22h pour les journées d'arrivées collectives.

A cette difficulté s'ajoute celle de la localisation du bureau de l'association. Il est en effet, situé à l'étage du bâtiment administratif et n'est donc accessible aux personnes retenues qu'à la condition qu'elles soient accompagnées par un fonctionnaire de police, les portes d'accès aux étages devant être déverrouillées par un badge. Le caractère sommaire des explications délivrées aux personnes retenues quant au rôle de l'association et l'éloignement du bureau de passage de libre circulation est de nature à restreindre l'accès effectif à l'assistance proposée par Forum Réfugiés.

De plus, les intervenants se voient ralentis dans leur travail par la tardiveté de la communication d'une liste faisant état du nombre et des nationalités des personnes déplacées (le 27 octobre, les intervenants ne disposaient toujours pas de cette liste à 14h10) qui leur permettrait d'anticiper la rédaction de certains recours[18].

Le CGLPL constate que l'association d'aide aux étrangers présente au CRA de Nîmes travaille dans le même contexte matériel et temporel complexe (locaux inadaptés, gestion complexe des arrivées massives, professionnels en sous-effectif, etc.) que les fonctionnaires de police. Il recommande que les conditions d'intervention de ces associations soient améliorées, tant du point de vue matériel qu'organisationnel, afin que les personnes retenues puissent exercer de manière effective leurs droits aux recours et à la défense.

Lorsque les contrôleurs ont quitté le CRA de Nîmes le 27 octobre 2015, à 17h15, dix-huit des vingt-deux personnes arrivées dans l'après-midi avaient rejoint la zone de vie, l'infirmerie ou le local de Forum Réfugiés.

2. L'arrivée au CRA de Paris-Vincennes le 3 novembre 2015

a. L'accueil des personnes déplacées au CRA de Paris-Vincennes

Le CRA de Paris-Vincennes regroupe quatre centres de rétention : les CRA 1, 2, 3 et 4, situés sur deux sites. Les CRA 1, 2 et 3 sont à l'adresse de la Redoute de Gravelle dans le douzième arrondissement de Paris et jouxtent le centre régional de formation de la police. Le CRA 4, situé sur le site du Palais de Justice de Paris, accueille des femmes retenues mais aucune femme n'étant présente parmi les personnes en provenance de Calais le 3 novembre 2015, il n'a pas fait l'objet de vérifications.

Ces centres sont distincts et chacun des chefs de centre en a la responsabilité juridique. Néanmoins, le commandant de police, chef du service de garde des centres de rétention administrative de Paris (SGCRA) et officier de police le plus élevé en grade, a la responsabilité fonctionnelle de tous ces centres ; responsable des services de garde comme des services administratifs – notamment le greffe – il a à ce titre été le premier interlocuteur du CGLPL à l'occasion de ces vérifications sur place.

L'association d'aide et de soutien aux personnes retenues est l'Association service social familial migrants (ASSFAM) qui y dispose, en plus de sa coordinatrice, de six salariés et un stagiaire. Trois à cinq intervenants tiennent une permanence chaque jour de la semaine au sein des CRA 1, 2 et 3 ; deux

[18] Bien qu'elle ne dispose d'aucun accès à la procédure judiciaire ou administrative précédant le placement en CRA, l'association rédige l'ensemble des recours des personnes retenues.

intervenants assurent une permanence le samedi. L'OFII y dispose également de sept agents. Une société privée (GEPSA) est notamment chargée de la fourniture des repas, des paquetages, des nécessaires d'hygiène, de la lingerie mais également de la tenue actualisée des listes des personnes hébergées dans chacun des CRA. Enfin, trois médecins et huit infirmières y travaillent quotidiennement, une infirmière assurant également une permanence nocturne[19].

La capacité de rétention des CRA 1, 2 et 3 est en principe de 176 places. Il a néanmoins été précisé que six chambres étaient indisponibles, ce qui portait ce nombre à 170. Le 3 novembre 2015 au matin, le CRA hébergeait 127 personnes.

Le CGLPL avait été informé le 29 octobre 2015 de l'accueil par le CRA de Paris-Vincennes de plus de cinquante personnes retenues en provenance de Coquelles, arrivées par la route en deux groupes. Ayant appris qu'une nouvelle arrivée était programmée le 3 novembre 2015, la Contrôleure générale a décidé de déléguer deux contrôleurs et un stagiaire sur les lieux aux fins de procéder aux mêmes vérifications qu'au CRA de Nîmes.

S'étant présentés à la porte d'entrée du CRA à 11h30, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant, qui a pu pour l'essentiel attester ces informations. Il a notamment confirmé l'arrivée d'un premier transfert collectif en provenance de Coquelles en date du 29 octobre 2015. Le principe de cette arrivée lui avait été indiqué le 26 octobre 2015. Un calendrier prévisionnel de ces déplacements lui avait par ailleurs été communiqué prévoyant cinq opérations similaires à venir au mois de novembre aux dates des 3, 8, 15, 21 et 26 novembre 2015. Il est relevé que les 8 et 15 novembre sont des dimanches. La veille des vérifications sur place, soit le 2 novembre 2015, la préfecture avait levé la mesure de placement en rétention de trente-quatre personnes déplacées le 29 octobre 2015. En y ajoutant les deux libérations prononcées par le tribunal administratif à cette même date, à une personne près, ce nombre correspond au nombre de personnes dont l'arrivée était annoncée pour le 3 novembre.

Peu avant midi, le commandant a été informé du départ imminent d'un autocar à destination du CRA de Paris-Vincennes avec dix-huit personnes placées en retenue à son bord. Une liste sommaire lui avait été adressée en fin de matinée, laquelle faisait apparaître leur identité et leur nationalité. Plus tard, dans l'après-midi, le commandant a été informé de l'arrivée prévue de dix-sept personnes retenues supplémentaires entre 20h30 et 21h00.

La situation des personnes arrivées les 29 octobre et 3 novembre 2015 a été étudiée à partir des éléments recueillis sur place et communiqués à la date du 9 novembre 2015 au soir. Les documents font apparaître les données suivantes sur la durée de rétention des personnes concernées et leurs nationalités.

[19] Les week-end et jours fériés, seule une infirmière est présente. En cas d'urgence, la personne retenue est transportée dans un véhicule adapté à son état au service des urgences de l'Hôtel-Dieu par la police, les pompiers ou le SAMU.

		Personnes déplacées au CRA de Vincennes	
		le 29 octobre 2015	**le 3 novembre 2015**
Nb total de personnes		61	45
Nb de personnes libérées par la préfecture	à J+2	0	2
	à J+4	34	15
Nb de personnes libérées par le TA	à J+2	6	7
	à J+3	0	2
	à J+4	2	0
	à J+5	1	0
Nb de personnes libérées par le JLD	à J+5	0	1
Nb total de personnes libérées avant le 9 novembre		43 (à J+11)	27 (à J+6)
Pourcentage de personnes libérées		70 %	60 %
Nb de personnes toujours au CRA le 9 novembre		18 (à J+11)	18 (à J+6)
Pourcentage de personnes toujours retenues		30 %	40 %
Répartition des personnes déplacées par pays d'origine (déclaration)		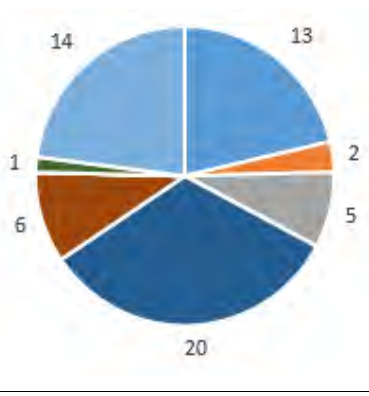	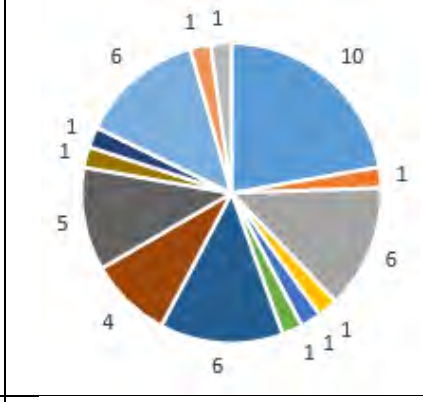

Tableau 1 : devenir des personnes déplacées au CRA de Vincennes les 29 octobre et 3 novembre 2015 et répartition par pays d'origine

Afin de faire face à ces arrivées, une réorganisation de l'emploi du temps des personnels a été mise en place mais il a été précisé qu'elle n'a pas entraîné le recours à des heures supplémentaires, certains postes ayant pu être dédoublés. La particularité de ces arrivées collectives étant par ailleurs de provoquer l'expiration simultanée d'échéances judiciaires et par conséquent des extractions concomitantes, l'organisation des escortes en a subi les effets. Au CRA de Paris-Vincennes, les escortes sont assurées par la compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP). Vingt personnes retenues ayant été convoquées au tribunal administratif le samedi suivant leur arrivée, pour deux audiences fixées à 8h30 et 11h00, il a dû être fait appel à six agents supplémentaires (dont quatre travaillant au CRA) ainsi qu'à un demi-groupe de renfort, soit huit personnes, lesquelles se sont ajoutées aux sept fonctionnaires initialement prévus. A la différence des constats effectués au CRA de Nîmes, il a été relevé qu'à Paris, l'arrivée collective des personnes retenues n'a pas entraîné une gestion collective de leur groupe pendant la durée de leur placement en rétention, à l'exception du processus d'accueil et des échéances judiciaires ou administratives. Ainsi, elles ne sont pas affectées au sein du même CRA, mais sont réparties selon les places disponibles au sein des CRA 1, 2 et 3, de façon à ne pas créer une charge d'activité supplémentaire plus importante aux agents qui y travaillent. Le processus d'accueil nécessitant par ailleurs une orientation différente selon l'affectation de la personne au CRA 1 ou aux CRA 2 ou 3, il est également tenu compte du nombre de fonctionnaires de police disponibles pour procéder à l'inventaire et à la fouille des personnes retenues, afin de fluidifier le processus et d'éviter une attente trop longue.

b. Les formalités d'arrivée

Les contrôleurs ont pu assister aux deux arrivées du 3 novembre 2015 ; la première vers 15h25 et la seconde vers 20h45. Les personnes retenues sont arrivées dans des autocars de tourisme privés. A l'intérieur du car, sur des sièges recouverts d'un sac poubelle, les personnes retenues étaient assises, regroupées et non menottées (*cf.* recommandation au §II.4.). Il est relevé qu'aucune des personnes retenues ne disposait de ses lacets, qui leur avaient été retirés après leur arrivée à l'hôtel de police de Coquelles. L'escorte avait fait appel à une compagnie de CRS ainsi qu'à trois agents de la police aux frontières. L'autocar était ainsi suivi par trois fourgons de CRS (18 fonctionnaires). A l'intérieur de l'autocar se trouvaient huit fonctionnaires de police dont cinq CRS et trois agents de la PAF.

Les policiers de la PAF ont transmis les procédures des personnes retenues aux agents du greffe du CRA, venus pour organiser la prise en charge des arrivants. Leurs effets personnels, emballés dans des sacs plastiques transparents sur lequel était indiqué le nom du propriétaire et qui avaient été placés dans la soute à bagage de l'autocar, ont été sortis et disposés à même le sol, dans la cour du CRA. Il a été décidé d'accompagner de petits groupes de personnes retenues, de cinq à sept personnes, au service d'accueil du CRA, commun aux CRA 1, 2 et 3[20]. La liste des personnes à appeler au fur et à mesure a été préparée par le greffe, qui en a communiqué une copie aux fonctionnaires de la PAF. Les cinq premières personnes ont été appelées, puis invitées à prendre leurs effets et accompagnées vers le service d'accueil.

[20] Cette méthode avait déjà été employée à la date du 29 octobre 2015 et, d'après les indications données aux contrôleurs, avait permis un traitement rapide des arrivées.

Pendant ce temps, les autres personnes retenues sont restées dans l'autocar, toujours surveillées par les fonctionnaires de police. Il n'a pas été observé qu'elles ont été invitées à sortir, ou à fumer. Plusieurs personnes ont demandé si elles pouvaient avoir de l'eau mais ont été priées de patienter. Une personne a souhaité pouvoir se rendre aux toilettes et a pu, après négociation, utiliser celles de l'autocar. Le chauffeur a indiqué ne pas souhaiter qu'elles soient utilisées par les personnes retenues, craignant que leur libre accès « n'entraîne des abus ».

Le service d'accueil est situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment modulaire, au deuxième étage duquel se trouve le service du greffe, dit « gestion » au sein du CRA de Paris-Vincennes. Les conditions d'accueil y sont sommaires ; à la différence de la zone de transit du CRA de Nîmes, aucun équipement particulier n'est à la disposition des personnes retenues – fontaine à eau, lavabo, toilettes, distributeur – pour leur permettre de boire ou se restaurer[21].

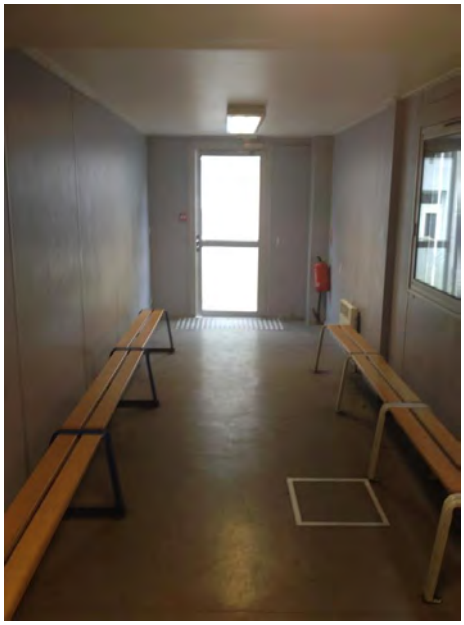

Figures 31 et 32 : service d'accueil. A gauche : la zone d'attente ; à droite : le guichet du greffe.

Il a cependant été relevé que les formalités d'accueil au sein du CRA de Paris-Vincennes s'organisaient autour d'un impératif de rapidité qui, s'il soulève la question de la bonne compréhension de la procédure par les personnes retenues, leur a permis d'accéder à leur chambre dans un délai qui, le 3 novembre et pour les derniers d'entre eux, n'a pas été supérieur à une heure trois-quarts[22].

La procédure administrative d'accueil a consisté en trois séries de formalités distinctes, encadrées par différents agents. Il s'agissait d'une part de prendre une photographie de la personne retenue tenant devant elle une feuille blanche sur laquelle étaient indiqués ses nom et prénom, sa date de naissance, sa nationalité et le CRA où elle était affectée ; puis, de lui faire signer trois formulaires (extrait de registre, information sur le droit d'asile et sur la possibilité de s'entretenir avec un

[21] Il y a des toilettes, mais ce sont celles du personnel. Il a été relevé que deux personnes retenues ont sollicité un verre d'eau, qui leur a été apporté par un fonctionnaire, sur instruction du commandant, présent lors des formalités d'accueil du 3 novembre 2015 pendant toute leur durée.

[22] Le premier car est arrivé à 15h25 et les formalités d'accueil des dix-huit personnes se sont achevées à 17h10. Le second car est arrivé à 20h30 et les formalités d'accueil des dix-sept personnes étaient terminées à 21h35.

représentant du Haut-commissariat aux réfugiés) ; et enfin, de procéder à l'inventaire de ses effets personnels et à une fouille par palpation.

Les personnels se répartissaient ces différentes tâches, la troisième se déroulant dans l'une des deux salles prévues à cet effet, séparées de la zone d'accueil proprement dite. La première de ces salles (dite « du coffre »), dans lesquelles sont conservés les effets et valeurs des personnes retenues, était utilisée pour les personnes affectées au sein du CRA 1, la seconde pour celles qui étaient affectées au sein du CRA 2 ou 3.

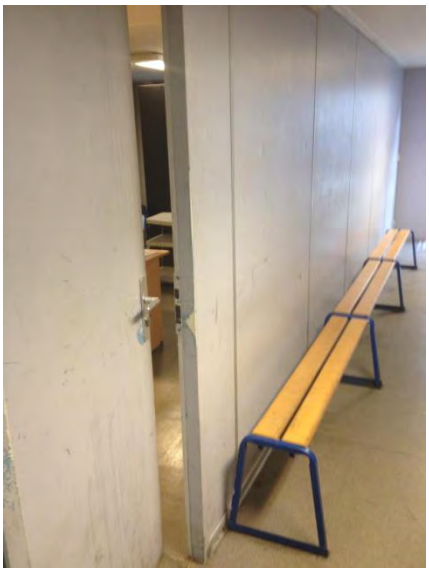

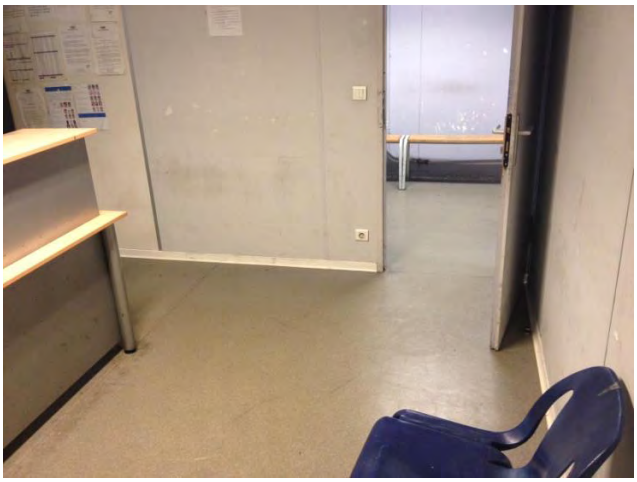

Figure 33 et figure 34 : la salle du coffre (CRA1).
A gauche : la porte d'entrée, donnant sur l'espace d'attente ; à droite : la salle du coffre et son guichet.

Les formalités relatives à l'inventaire et à la fouille se sont déroulées en la présence de six fonctionnaires de police dont deux, dit « coffriers » étaient plus spécifiquement chargés, dans leur salle du coffre respective, de renseigner le registre des effets personnels.

Cette opération s'est passée de la manière suivante : la personne appelée s'est présentée dans la salle du coffre où elle a fait l'objet d'une fouille par palpation. La palpation terminée, l'agent a demandé à la personne retenue de s'asseoir pendant qu'il procédait à l'ouverture du sac plastique contenant ses effets personnels afin de les trier. Une partie était laissée à même le sol, l'autre partie étant donnée au coffrier pour qu'il renseigne le registre et la range immédiatement. Aucune explication n'a été apportée à la personne retenue au cours de ce tri. Ce n'a été qu'au moment où la personne a été invitée à signer le registre préalablement renseigné qu'elle s'est vu sommairement expliquer le motif du tri, dans un anglais approximatif. Il est relevé que le registre mentionnait les sommes d'argent et les biens conservés. Les personnes retenues pouvaient conserver leur téléphone portable, s'il ne disposait pas d'un appareil photo, ainsi que leur tabac ou cigarettes. En revanche, la détention de briquet était interdite, les personnes retenues se voyant contraintes de solliciter du feu de la part des fonctionnaires de police si elles voulaient fumer. A la fin de ces opérations, la personne retenue se voyait remettre deux coupons, l'un mentionnant ses valeurs et l'autre les effets personnels conservés au coffre.

Afin de réduire le temps de traitement de ces formalités, les agents – au nombre de dix-sept, dont trois officiers – ont procédé à ces diverses tâches simultanément, s'adressant aux personnes retenues fréquemment en français ou dans un anglais très approximatif et en joignant le geste à la

parole pour les inviter à s'asseoir ou se lever, se diriger ici ou là, patienter, tenir une feuille, en signer d'autres, laisser aux fonctionnaires certaines de leurs affaires, en récupérer d'autres, patienter de nouveau. Bien que cela ait entraîné des déplacements et échanges verbaux croisés entre les fonctionnaires de police qui donnaient une impression d'agitation et de confusion, il a été relevé qu'aucune personne retenue n'a manifesté d'impatience, d'inquiétude ou d'agacement au cours de cette journée.

Le CGLPL recommande que les personnes retenues, aussi bien pendant leur trajet qu'au moment de leur arrivée au CRA, puissent disposer d'un accès à des sanitaires et un point d'eau, ceci afin de leur permettre d'attendre la fin des formalités d'accueil dans des conditions matérielles dignes et suffisamment confortables. A défaut de disposer d'un service d'interprétariat simultané et performant, le CGLPL recommande que des notices explicatives sur le déroulement de l'ensemble des formalités prévues soient distribuées aux personnes retenues, dans une langue qu'elles comprennent.

c. La notification des droits

L'organisation de l'accueil de dix-huit personnes à 15h00, puis de dix-sept personnes à 21h00 au sein du CRA de Paris-Vincennes a privilégié l'impératif de rapidité à celui d'une information claire des personnes concernées sur leur situation et leurs droits. Cet accueil s'est organisé différemment de ce qui avait été observé au CRA de Nîmes.

Aucun interprète n'était présent, pas plus qu'il n'a été fait appel à leur aide *via* un service d'interprétariat par téléphone. Les arrivants se sont vu remettre trois documents, rédigés dans leur langue ou, à défaut, en français, qu'ils ont été pressement invités à signer après les avoir lus. Le premier consistait en un extrait de registre. Préalablement renseigné par les agents du greffe, il comportait les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, date et heure d'arrivée de la personne retenue. Au-dessous de ces renseignements figurait la formule suivante : *« je reconnais avoir été informé que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur du Centre de Rétention. »* Ce paragraphe apparaissait en français à gauche et, à droite, dans l'une des vingt-et-une langues suivantes : albanais, allemand, anglais, arabe, bulgare, chinois, espagnol, français, italien, kurde, batave, moldave, polonais, persan, roumain, portugais, serbo-croate, russe, tamoul, thaï et turc. Le personnel du greffe déterminait, au vu de la nationalité et des pièces de procédure, quelle langue était comprise par la personne à informer et lui produisait le document correspondant. Il procédait de même pour les deux autres documents, également soumis à la signature de l'intéressé, et disponibles dans les mêmes langues : une information relative à la possibilité de s'entretenir avec un délégué du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et un document d'une page sur lequel leur était rappelée la possibilité de déposer une demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification de leur placement en CRA. Ce dernier formulaire est rédigé ainsi : « *Vous venez d'être admis au Centre de Rétention Administrative de Paris. Vos droits vous ont été notifiés. Vous pouvez déposer une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la présente notification. Au-delà de cette période, votre demande ne sera plus recevable*. »

Il a été relevé qu'aucune traduction n'était disponible en langue farsi, ourdou, pachtou ou tigrinya, en dépit d'une part importante de personnes parlant ces langues parmi celles arrivées au CRA

de Paris-Vincennes le 3 novembre 2015 (dix-sept personnes sur trente-cinq). Pour autant, aucune information orale n'a été délivrée aux personnes concernées relativement à leurs droits, l'absence d'interprétariat rendant en tout état de cause cette tâche impossible[23]. Si les personnes retenues ne parlaient aucune des langues disponibles, un formulaire en français leur était remis. Un ressortissant afghan parfaitement anglophone s'est ainsi vu remettre un formulaire de langue française qu'il ne comprenait pas, alors qu'il était à même de comprendre les formulaires de langue anglaise.

L'ensemble de ces formalités s'est déroulé dans un espace d'une quarantaine de mètres carrés, dans lequel les allées et venues croisées des agents et des personnes retenues créaient une atmosphère d'agitation peu compréhensible par celles-ci. Pour autant, à l'inverse de ce qui avait été observé au CRA de Nîmes, aucune d'elles n'a souhaité poser de questions sur sa situation, l'absence d'interprète ne facilitant guère leur prise de parole. Une autre explication du calme des personnes retenues[24] est ressortie de plusieurs entretiens menés auprès d'elles et des intervenants, les premières précisant qu'il leur avait été indiqué que ce placement en rétention n'était que provisoire et en aucun cas destiné à organiser leur éloignement. Un personnel médical était convaincu pour sa part que ces personnes n'étaient soumises à aucune obligation de quitter le territoire. Une personne retenue, avec laquelle les contrôleurs ont pu s'entretenir, a affirmé que l'interprète lui ayant notifié ses droits à l'hôtel de police de Coquelles lui avait indiqué qu'elle ne resterait que cinq jours tout au plus dans un centre de rétention à Paris, avant d'être libérée. Il semble dès lors possible que la diffusion de ces informations, même de manière informelle, ait contribué à donner l'impression aux personnes retenues que leur situation serait effectivement très provisoire et que les formulaires qu'elles ont signés, pour la plupart sans prendre le temps de les lire, relevaient d'une simple formalité n'appelant ni précision ni commentaire.

d. L'installation des personnes déplacées

Une fois les formalités administratives accomplies, les personnes retenues ont été accompagnées au fur et à mesure au sein de leur CRA d'affectation, où la prise en charge s'est déroulée de manière ordinaire, la répartition des arrivants dans les trois CRA permettant d'éviter l'arrivée simultanée de plus de deux ou trois personnes.

A l'entrée du CRA, les personnes retenues ont été présentées à un employé de la société privée GEPSA, qui s'est chargé de leur inscription sur la liste des personnes retenues au sein du CRA où il officiait et leur a remis également un paquetage et un nécessaire d'hygiène. Le paquetage consiste classiquement en une couverture, une housse de matelas jetable et un drap, une serviette de toilette. Le nécessaire d'hygiène comprend un rouleau de papier toilette, de la crème à raser, un savon, une brosse à dent, un dentifrice, un paquet de mouchoirs jetables, un peigne. Il a été indiqué que les personnes arrivées ensemble n'étaient pas nécessairement affectées dans la même chambre ; il était essentiellement tenu compte de la nationalité et/ou des langues parlées pour éviter d'isoler les personnes nouvellement arrivées. Les contrôleurs ont pu observer l'accueil par GEPSA de trois

[23] Par ailleurs, il a été relevé qu'aucun des fonctionnaires de police restés tout au long de l'une ou l'autre des procédures d'arrivée ne parlait une autre langue étrangère qu'un anglais souvent approximatif. Lors de l'arrivée de l'après-midi, un fonctionnaire arabophone s'est brièvement présenté au sein de ces locaux et a pu traduire auprès d'un ressortissant syrien l'interdiction qui lui était faite de fumer dans les locaux.

[24] Ce calme a été souligné par l'ensemble des personnels intervenant du CRA, y compris les fonctionnaires de police.

personnes retenues arrivées par l'autocar de 15h25 au sein du CRA 2 ; il a été relevé que sur la liste des personnes présentes, ces trois personnes étaient identifiées comme « migrantes » par opposition aux autres, identifiés comme « retenues »[25]. Il a été précisé que cette différence (supposée) de statut n'entraînait aucune différence de prise en charge.

D'une manière générale, il a été relevé que dans l'esprit de plusieurs intervenants, les personnes arrivées dans le cadre de ces opérations de transferts collectifs étaient perçues différemment des autres personnes retenues : non pas dans leur prise en charge, peu ou prou identique, mais dans leur situation. Ainsi, certains intervenants[26] étaient convaincus que ces personnes, qualifiées de « migrantes » plutôt que de « retenues », n'étaient frappées d'aucune OQTF et n'étaient aucunement destinées à être éloignées. L'un d'entre eux, rapportant la discussion qu'il avait eue lors de la précédente arrivée « avec l'un de ces migrants », indiquait d'ailleurs l'avoir rassuré, alors qu'il se montrait extrêmement angoissé par cet enfermement, en lui garantissant qu'il ne serait pas éloigné et qu'il sortirait très vite.

Il faut ici souligner que, si la majorité des personnes arrivées dans ces conditions était effectivement rapidement libérée, tel n'était pas le cas pour d'autres ; ainsi, à la date du 9 novembre 2015 au soir, sur les soixante-et-une personnes arrivées au CRA le 29 octobre 2015, dix-huit étaient toujours retenues.

IV. L'IMPACT DU CARACTERE MASSIF ET SIMULTANE DES DEPLACEMENTS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS ET DES INTERVENANTS

Les fonctionnaires en charge des lieux de privation de liberté sont les premiers garants des droits des personnes qui y sont enfermées. Ainsi, convaincu que les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté sont directement liées aux conditions de travail des personnels, le CGLPL s'est toujours attaché à porter une attention particulière à la situation de ces agents. Dans les recommandations en urgence relatives aux déplacements collectifs de personnes étrangères interpellées à Calais du 2 décembre 2015, la Contrôleure générale a souhaité souligner l'épuisement des fonctionnaires et des intervenants en raison de la charge de travail résultant du traitement de masse induit par ces déplacements collectifs.

Lors des vérifications sur place, nombre d'agents se sont confiés aux contrôleurs, évoquant leurs difficultés pour supporter de telles conditions de travail ; ils ont également regretté le manque d'humanité dans des procédures qualifiées de « massives » et « systématiques ». Nombreux sont ceux qui ont fait part de leur incompréhension quant à la mise en place d'un « processus » qui nécessite des ressources, matérielles comme humaines, pour un temps donné et pour un résultat dont ils ont confié aux contrôleurs qu'il était vain : « *On brasse de l'air. C'est désespérant* ».

[25] Sur la liste, à côté du nom des personnes retenues arrivées de Calais, apparaissait la lettre M pour « migrants », a-t-il été indiqué. Les autres personnes retenues étaient identifiées par la lettre R pour « retenus ».
[26] Il s'agissait naturellement d'intervenants extérieurs aux forces de police comme à l'association.

Habituellement, quatre OPJ travaillent en service nocturne à l'hôtel de police de Coquelles. Depuis le 21 octobre 2015, ce chiffre a été porté à six, sept ou huit officiers affectés, chaque nuit, à ces fonctions. Pour répondre à ces déplacements massifs, l'hôtel de police de Coquelles s'est vu attribuer un renfort permanent (24 heures sur 24) de cinq agents OPJ dit « procéduriers » : cinq de la sécurité publique le matin et dix de la gendarmerie l'après-midi et la nuit (cinq la journée et cinq la nuit). Dans la nuit du 26 au 27 octobre 2015, seuls deux gendarmes (sur les cinq prévus) étaient présents. A noter que ce sont des gendarmes différents qui interviennent chaque jour ; or, une formation est nécessaire à chaque fois car les policiers et les gendarmes n'utilisent pas le même logiciel pour traiter les procédures.

De nombreux renforts de forces de sécurité sont présents pour assurer la sécurisation du site Eurotunnel : huit escadrons de gendarmerie mobile et huit compagnies de CRS.

Les 26 et 27 octobre 2015, cinq CRS d'une compagnie de Béthune assuraient la surveillance des personnes placées en retenue aux fins de vérification du droit au séjour à l'hôtel de police de Coquelles, ce pour une durée de trois semaines. Ils ne disposaient que d'un petit local, d'une superficie d'environ 5 m², et l'accès au téléphone n'était possible que dans le local de signalisation de l'identité judiciaire. Les contrôleurs ont observé que les CRS perçaient les barquettes de repas avec des cuillères en plastique, ne disposant pas du matériel adéquat et, faisaient également le ménage dans les geôles réservées aux personnes placées en retenue aux fins de vérification du droit au séjour en passant avec un grand sac poubelle.

Les personnes placées en garde à vue étaient, quant à elles, gardées par quatre policiers de la PAF. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en principe une brigade de six policiers devait assurer la garde la journée et cinq la nuit.

Lors des transferts collectifs des personnes étrangères en avion ou autocar, il a été indiqué aux contrôleurs que chaque personne était encadrée par un escorteur, ce qui a été le cas lors du vol à destination du CRA de Nîmes auquel les contrôleurs ont assisté. La mise à disposition d'un nombre important d'escorteurs de l'UNESI pour assurer le déplacement des personnes étrangères vers des CRA du territoire a considérablement réduit le nombre d'éloignements de personnes étrangères vers leur pays d'origine ou d'autres pays européens, selon les informations recueillies par les contrôleurs. Par ailleurs, l'absence d'information délivrée aux agents d'escorte sur les personnes qu'ils doivent prendre en charge ne leur permet pas de prévenir les situations de tension entraînées par l'inquiétude ou l'incompréhension de ces dernières.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les OQTF doivent arriver tôt le matin afin de procéder à leur notification à vingt-cinq personnes déplacées avant leur départ en bus ou en avion aux alentours de 12h00 ; les notifications sont réalisées avant 11h. La préfecture du Pas-de-Calais a donc modifié ses horaires d'ouverture pour ouvrir plus tôt et ainsi délivrer les OQTF au plus vite, chaque matin.

Le nombre d'interprètes présents a également été revu à la hausse, en tigrinya, pachtou, farsi, dari, arabe et kurde. Ils peuvent être appelés à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et ils se déplacent à l'hôtel de police. Les contrôleurs ont ainsi observé qu'un interprète en tigrinya est parti de l'hôtel de police à 2h45 et était présent le lendemain, dès 8h15, pour la notification des OQTF. En cas de difficulté, l'interprétariat peut également s'effectuer par téléphone ; les fonctionnaires ont néanmoins ajouté que des interprètes venaient quotidiennement et que, si la notification des droits s'est faite par téléphone, la personne concernée peut généralement voir un interprète quelques heures après celle-ci.

L'ensemble de ces difficultés a des répercussions importantes sur la prise en charge, non seulement des personnes transférées dans le cadre de ce dispositif, mais plus largement de l'ensemble des usagers des services publics concernés. L'intervention de services distincts – police, gendarmerie, police aux frontières, compagnies républicaines de sécurité – entraîne une certaine désorganisation, ces fonctionnaires ne se connaissant pas et découvrant les procédures, logiciels, modalités d'organisation des uns et des autres au fur et à mesure des opérations. Tous ont en commun de subir une forte pression du fait de la gestion de masse – par ailleurs particulièrement contrainte par des délais impératifs – qu'impose un dispositif qui les mobilise particulièrement aux dépens de leurs autres missions et dont la logique et la finalité leur apparaissent obscures.

V. EXAMEN *A POSTERIORI* DES DOSSIERS DES PERSONNES DELOCALISEES ET ANALYSE JURIDIQUE DU DISPOSITIF MIS EN PLACE LE 21 OCTOBRE 2015

Les contrôleurs ont constaté qu'un nombre variable mais globalement élevé d'interpellations était réalisé quotidiennement à Calais. Pourtant, le nombre de personnes déplacées chaque jour depuis le 21 octobre 2015 est stable par palier : une moyenne de quarante-huit personnes entre le 21 octobre et le 29 octobre 2015, une moyenne de trente-trois personnes entre le 30 octobre et le 5 novembre 2015 puis une moyenne de vingt-quatre personnes entre les 6 et 10 novembre 2015[27]. Les propos entendus par les contrôleurs au sein de l'hôtel de police de Coquelles durant la nuit du 26 au 27 octobre 2015 (« il reste quatre personnes à interpeller », quand quarante-six personnes étaient gardées à vue ou retenues) démontrent qu'un nombre est fixé à l'avance en fonction de la capacité des avions et des autocars chargés des déplacements vers les CRA du territoire national. Cette procédure est confirmée par l'inscription manuscrite lue par les contrôleurs sur un tableau de l'hôtel de police de Coquelles dans la nuit du 9 au 10 novembre 2015 : « 25, CRA de Nîmes, départ 12h. Pas de Syriens ». Au cours des nuits des 26 et 27 octobre et des 9 et 10 novembre 2015, le CRA de Coquelles n'était pas rempli : il hébergeait respectivement vingt et quarante-trois personnes, pour une capacité de soixante-dix-neuf places[28]. La conjugaison de l'ensemble de ces éléments démontre qu'il existe une volonté de répartir les personnes sur le territoire national afin de « désengorger » Calais.

En parallèle, les contrôleurs ont observé que les arrivées successives au sein d'un même CRA sont espacées de cinq à neuf jours, avec une moyenne de six jours. La programmation des déplacements vers les CRA du territoire métropolitain est organisée selon un roulement prédéfini, qui suppose – compte tenu des capacités d'accueil des CRA de destination – que les personnes arrivées dans le CRA par un premier convoi en soient sorties au moment de la seconde arrivée de personnes déplacées. Les contrôleurs se sont intéressés à cette question lors de leurs déplacements à Coquelles, Nîmes et Paris-Vincennes. Ainsi, sur les quarante-six personnes déplacées vers le CRA de Nîmes le mardi 27 octobre 2015, trente-deux ont été libérées par la préfecture le 1er novembre, soit juste avant le cinquième jour de rétention. Cinq ont été libérées par le tribunal administratif le 29 octobre et trois par le JLD le 30

[27] Les chiffres quotidiens entre le 21 octobre et le 10 novembre sont les suivants : 46, 50, 50, 50, 47, 40, 46, 52, 49, 35, 32, 25, 35, 36, 32, 35, 25, 25, 25, 25, 19.

[28] Les contrôleurs n'ont pas obtenu de données quant au taux d'occupation des autres journées, malgré leur sollicitation auprès de la DDPAF.

octobre. Une seule personne a fait l'objet d'une décision de remise à un pays membre de l'Union européenne en application de la convention de Schengen, le 30 octobre. A la date du 3 novembre, le JLD avait prononcé cinq prolongations de rétention administrative.

Souhaitant avoir une vision globale des suites données aux décisions de placement en rétention des personnes déplacées dans différents CRA du territoire national, le CGLPL a analysé la situation des 779 personnes déplacées depuis le 21 octobre. A la date du 10 novembre 2015, 186 personnes (24 %) étaient encore retenues dans un CRA, dont 117 depuis moins de cinq jours. Les 593 autres (76 %) étaient sorties de CRA : 15 ont été réadmises dans un pays de l'Union européenne (2 % des 779 personnes déplacées) et 578 ont été libérées (74 %). Ces dernières ont été remises en liberté par différentes instances : 397 par la préfecture qui n'a pas demandé de prolongation de la rétention (51 % des 779 personnes déplacées), 81 par un JLD ou une cour d'appel (10 %) et 100 par le tribunal administratif auprès duquel elles avaient formé un recours contre la décision d'OQTF (13 %).

Or, il doit être rappelé qu'un placement en rétention administrative a pour finalité de permettre à l'administration d'organiser l'éloignement de la personne prescrit par l'OQTF. En effet, l'article L554-1 du CESEDA dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet. De surcroît, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, appelée communément « directive retour », spécifie que la rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et seulement si l'application de mesures moins coercitives ne suffit pas. A cet égard, on doit observer que les pays d'origine de la majorité des personnes déplacées sont particulièrement sensibles : Syrie (18 %), Afghanistan (21 %), Irak (10 %), Erythrée (15 %) et Soudan (5 %). Or, compte tenu des risques généralisés pour leur intégrité physique encourus en cas de retour dans leur pays d'origine, nombre de ces personnes ne peuvent, en pratique, y être reconduites ; certaines d'entre elles peuvent toutefois, selon leur parcours, faire l'objet d'une remise à un pays tiers dans le cadre de réadmissions dites « Dublin II » ou « Schengen ».

Le nombre très important de personnes remises en liberté sans demande de prolongation de la rétention administrative par la préfecture ni diligences effectuées pour organiser la reconduite aux frontières démontre, à l'évidence, une absence de volonté de mise à exécution des OQTF émises. En conséquence, le CGLPL estime que les placements en rétention durant une période de cinq jours dans les conditions décrites constituent un usage détourné de cette procédure, laquelle n'est pas, en l'espèce, motivée par la volonté d'exécuter un éloignement du territoire français. L'opération mise en œuvre à partir du 21 octobre 2015 entraîne une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes ainsi privées de liberté. Le CGLPL recommande qu'il y soit mis fin et que de telles opérations ne se renouvellent pas.

Dates		Octobre											Novembre										Total	Pour-centage
		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
CRA		N	MA	TC	R	Mz	Mr	N	MA	PV	TC	Mr	Mz	MA	PV	N	TC	Mz	MA	PV	Mr	N		
Nb de personnes déplacées		**46**	**50**	**50**	**50**	**47**	**40**	**46**	**52**	**49**	**35**	**32**	**25**	**35**	**36**	**32**	**35**	**25**	**25**	**25**	**25**	**19**	**779**	**100 %**
Nb de personnes libérées par :	préfecture	2	33	40	43	23	30	32	46	34	11	26	12	27	15	20	2	0	1	0	0	0	397	51 %
	TA	13	8	2	0	0	0	5	0	9	20	0	0	0	9	1	33	0	0	0	0	0	100	13 %
	JLD	28	9	2	1	8	8	3	4	0	0	6	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	73	9 %
	CA	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	8	1 %
Nb de personnes libérées		**43**	**50**	**44**	**44**	**31**	**38**	**40**	**51**	**43**	**31**	**32**	**12**	**34**	**25**	**23**	**35**	**0**	**2**	**0**	**0**	**0**	**578**	**74 %**
Pourcentage de personnes libérées		93 %	100 %	88 %	88 %	66 %	95 %	87 %	98 %	88 %	89 %	100 %	48 %	97 %	69 %	72 %	100 %	0 %	8 %	0 %	0 %	0 %		
Nb de personnes toujours retenues en CRA au 10 octobre		**3**	**0**	**6**	**4**	**7**	**0**	**5**	**1**	**6**	**4**	**0**	**13**	**1**	**11**	**8**	**0**	**25**	**23**	**25**	**25**	**19**	**186**	**24 %**
Pourcentage de personnes toujours en CRA		7 %	0 %	12 %	8 %	15 %	0 %	11 %	2 %	12 %	11 %	0 %	52 %	3 %	31 %	25 %	0 %	100 %	92 %	100	100 %	100 %		
Nb de personnes éloignées		**0**	**0**	**0**	**2**	**9**	**2**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15**	**2 %**
Pourcentage de personnes éloignées		0 %	0 %	0 %	4 %	19 %	5 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %		

Tableau 2 : évolution de la situation des 779 personnes déplacées depuis l'hôtel de police de Coquelles entre le 21 octobre et le 10 novembre 2015

Abréviations :

MA	Le Mesnil-Amelot
Mr	Marseille
Mz	Metz
N	Nîmes
PV	Paris - Vincennes
R	Rouen
TC	Toulouse - Cornebarrieu

Nb	Nombre
CRA	Centre de rétention administrative
TA	Tribunal administratif
JLD	Juge des libertés et de la détention
CA	Cour d'appel

Données en gris (du 6 au 10 novembre) : non significatives au regard des délais pour un examen par le TA et le JLD.

Dates		Octobre											Novembre										Total[29]	Pour-centage
		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
CRA		N	MA	TC	R	Mz	Mr	N	MA	PV	TC	Mr	Mz	MA	PV	N	TC	Mz	MA	PV	Mr	N		
Pays d'origine déclarés par les personnes déplacées	Afghanistan	9	6	8	15	8	8	3	2	11	16	10	1	12	9	9	4	8	8	7	13	?	167	21 %
	Albanie				10	5						3				4			3	5		?	30	4 %
	Algérie					1						?										?	1	0 %
	Bangladesh											?					1					?	1	0 %
	Egypte					2		1		2		?	3		1							?	9	1 %
	Erythrée	7	5	6	3	5	3	3	8	5	5	6		6	6	9	8	12	6	3	8	?	114	15 %
	Ethiopie											?									2	?	2	0 %
	Gambie											?			1							?	1	0 %
	Ghana	1										?										?	1	0 %
	Inde											?								1		?	1	0 %
	Irak	7	5	9	8		4	3		18		?	2		4	5	4	2	1	3	1	?	76	10 %
	Iran	1	9	4	5	7	11	15	9	1	2	3	3	3	4	4	7	2			1	?	91	12 %
	Koweït						1					?										?	1	0 %
	Libye	1										?	1									?	2	0 %
	Maroc					2						?										?	2	0 %
	Pakistan	1	1	1	1	1	3	5	3			1		9	3		3		1	2		?	35	4 %
	Palestine										1				1							?	2	0 %
	RDC	1										?										?	1	0 %
	Sénégal											?								1		?	1	0 %
	Somalie						1		1			?										?	2	0 %
	Soudan	3	5	4		1	1	1	4	1	1	2	10			1	1		3	2		?	40	5 %
	Sri Lanka					1						?	1									?	2	0 %
	Syrie	14	19	18	6	9	6	15	8	11	10	5	4	5	6		2	1				?	139	18 %
	Turquie					1						?							1			?	2	0 %
	Ukraine				1		1					?								1		?	3	0 %
	Vietnam				1	4	1		17			?			1		5		2			?	31	4 %
	Yémen	1										?										?	1	0 %
Personnes déplacées		46	50	50	50	47	40	46	52	49	35	32	25	35	36	32	35	25	25	25	25	19	779	

Tableau 3 : pays d'origine déclarés par les 779 personnes déplacées depuis l'hôtel de police de Coquelles entre le 21 octobre et le 10 novembre 2015

[29] Les contrôleurs ignorent les pays d'origine de 2 des 32 personnes déplacées au CRA de Marseille le 31 octobre et ceux des 19 personnes déplacées au CRA de Nîmes le 10 novembre. Les chiffres totaux sont donc inférieurs à la réalité et leur somme inférieure à 779. Les pourcentages ont néanmoins été calculés à partir de ces 779 personnes.

Abréviations :

MA	Le Mesnil-Amelot
Mr	Marseille
Mz	Metz
N	Nîmes
PV	Paris - Vincennes
R	Rouen
TC	Toulouse - Cornebarrieu

RDC République démocratique du Congo

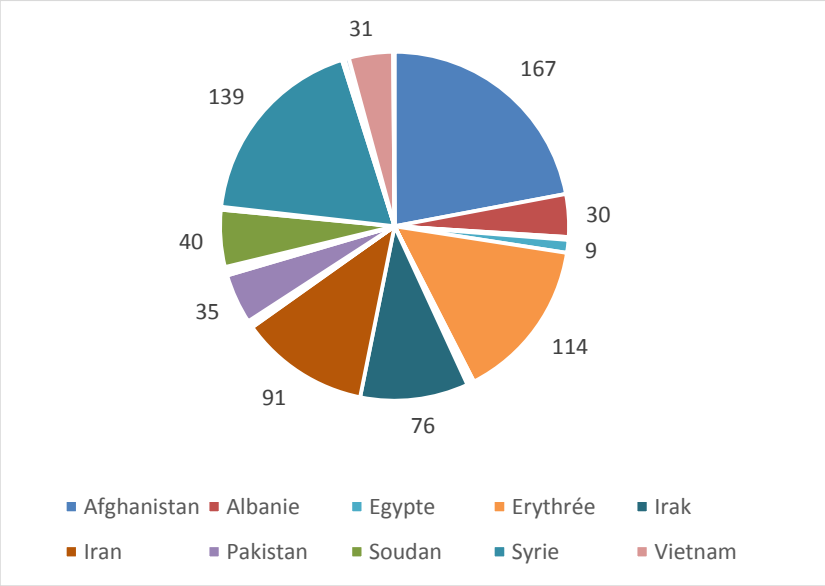

Figure 35 : principaux pays d'origine des personnes déplacées entre le 21 octobre et le 10 novembre 2016